

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**COMITE NATIONAL D'EVALUATION
DES DEPENSES FISCALES**



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

RAPPORT D'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES AU TITRE DE L'EXERCICE 2022

Version définitive

Octobre 2023

Le présent rapport a été élaboré par les membres du Comité national d'évaluation des dépenses fiscales (CONEDEF) et des personnes ressources :

N°	Nom et prénoms	Service	Fonction
1	AHIAKPOR Koffi Delalom	Unité de politique fiscale	Président
2	SOUMANOU Moutala	Unité de politique fiscale	Rapporteur
3	PIGNAN GNANSA Palakassi	Unité de politique fiscale	Membre
4	KEBALO Solim	Unité de politique fiscale	Membre
5	SODJI Kokou Ampiah	Unité de politique fiscale	Membre
6	BEDE KPATCHA Hodalo	Direction générale des études et analyses économiques	Membre
7	OTCHAKPA Amey	Institut national de la statistique et des études économiques et démographiques	Membre
8	KPETA Adjia	Cellule CEDEAO - UEMOA	Membre
9	HOUNSINOU L. G. Constant	Chambre de commerce et d'industrie du Togo	Membre
10	GOUNDO Djaré Darkoa	Office togolais des recettes	Personne ressource
11	AGBOLO Koamivi	Direction générale des études et analyses économiques	Personne ressource
12	BADJIDI Kokou	Direction générale du budget et des finances	Personne ressource

Sommaire

Liste des tableaux	iii
Liste des figures	iii
Liste des annexes	iii
Sigles et abréviations	iv
Résumé	v
Introduction.....	1
PREMIERE PARTIE : CADRE CONCEPTUEL D’EVALUATION DES DEPENSES FISCALES	2
1.1 Définitions et enjeux.....	3
1.1.1 Définitions	3
1.1.2 Enjeux de l’évaluation des dépenses fiscales.....	3
1.2 Cadre normatif	4
1.2.1 Régime général	4
1.2.2 Inventaire des textes légaux et réglementaires.....	8
1.2.3 Cadre institutionnel.....	8
1.3 Inventaire des mesures dérogatoires.....	9
1.4 Définition du Système fiscal de référence (SFR).....	10
1.5 Identification des dépenses fiscales	16
DEUXIEME PARTIE : METHODOLOGIE D’EVALUATION DES DEPENSES FISCALES, RESULTATS ET DISCUSSIONS.....	21
2.1 Périmètre d’évaluation.....	22
2.2 Méthode d’évaluation utilisée	26
2.3 Sources de données	27
2.4 Résultats et analyse.....	27
2.5 Limites	31
2.6 Analyse d’impact des dépenses fiscales sur l’économie	32
2.6.1 Encadré sur la méthodologie.....	32
2.6.2 Etude pilote d’impact des dépenses fiscales sur les entreprises de la Zone franche industrielle togolaise.....	33
2.6.3 Méthodologie.....	34
2.6.4 Analyse de l’impact	34
2.6.5 Synthèse des résultats	35
Conclusion et recommandations	37

Liste des tableaux

Tableau 1: Evolution des dépenses fiscales de 2019 à 2021.....	4
Tableau 2 : Régime général des impôts, droits et taxes du périmètre d'évaluation	5
Tableau 3 : Répartition des mesures dérogatoires par support juridique et par impôt	10
Tableau 4 : Système fiscal de référence des impôts évalués en 2022	12
Tableau 5 : Répartition des dépenses fiscales recensées par source juridique.....	16
Tableau 6 : Répartition des dépenses fiscales recensées par impôt	17
Tableau 7 : Répartition des dépenses fiscales recensées par type de bénéficiaires	17
Tableau 8 : Répartition des dépenses fiscales recensées par objectif.....	18
Tableau 9 : Répartition des dépenses fiscales recensées par fonction budgétaire	19
Tableau 10 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par branche/secteur d'activités.....	19
Tableau 11 : Répartition des dépenses fiscales recensées suivant les objectifs de développement durable (ODD)	20
Tableau 12 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par source juridique.....	22
Tableau 13 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par impôt	23
Tableau 14 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par type de bénéficiaires	23
Tableau 15 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par objectif.....	24
Tableau 16 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par fonction budgétaire.....	25
Tableau 17 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par branche/secteur d'activité.....	25
Tableau 18 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par objectifs de développement durable (ODD)	26
Tableau 19 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par support juridique (en millions de FCFA).....	28
Tableau 20 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par objectif (en millions de FCFA)	30
Tableau 21: Effets sur l'économie des activités de dix entreprises de la zone franche au 31/12/2021 (Montants en FCFA).....	34

Liste des figures

Figure 1 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par impôt (en %).....	28
Figure 2 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par bénéficiaire (%).....	29
Figure 3 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par branche d'activité (en %)	29
Figure 4 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par fonction budgétaire (en %)	31
Figure 5: Evolution des emplois créés dans la zone franche de 1990 à 2021 (en unité).....	35
Figure 6: Evolution de la VA de la zone franche de 1990 à 2021 (en milliers de FCFA).....	35
Figure 7: Evolution des exportations de la zone franche de de 1990 à 2021 (en milliers de FCFA)	35

Liste des annexes

Annexe 1 : Evolution des dépenses fiscales évaluées par source juridique	i
Annexe 2 : Tarif de la Patente (Art. 254 du CGI).....	i
Annexe 3 : Description du régime général des droits et taxes de douane en vigueur au Togo en 2021....	ii
Annexe 4 : Description du régime général des impôts et taxes en vigueur au Togo en 2021.....	v

Sigles et abréviations

ADA	:	Autres droits d'accises
API-ZF	:	Agence de promotion des investissements et de la zone franche
CA	:	Chiffre d'affaires
CDN	:	Code des douanes national
CEDEAO	:	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest
CGI	:	Code général des impôts
CONEDF	:	Comité national d'évaluation des dépenses fiscales
DA	:	Droits d'accise
DD	:	Droit de douane
DE	:	Droits d'enregistrement
DF	:	Dépenses fiscales
DT	:	Droits de timbres
FCFA	:	Franc de la communauté financière africaine
FERDI	:	Fondation pour les études et recherches sur le développement international
IRCM	:	Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers
IRPP	:	Impôt sur le revenu des personnes physiques
IS	:	Impôt sur les sociétés
LF	:	Loi de finances
LPF	:	Livre de procédures fiscales
MEF	:	Ministère de l'économie et des finances
MP	:	Minimum de perception
MPDC	:	Ministère de la planification du développement et de la coopération
NIF	:	Numéro d'identification fiscale
ONG	:	Organisation non gouvernementale
OTR	:	Office togolais des recettes
PIB	:	Produit intérieur brut
PNS	:	Prélèvement national de solidarité
RS	:	Redevance statistique
SAZOF	:	Société d'administration de la zone franche
SFR	:	Système fiscal de référence
TAF	:	Taxe sur les activités financières
TCA	:	Taxe sur les conventions d'assurance
TF	:	Taxe foncière
TVA	:	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	:	Union économique et monétaire ouest africaine
UPF	:	Unité de politique fiscale

Résumé

Les dépenses fiscales constituent un enjeu important pour le Budget de l'Etat au même titre que les dépenses publiques. En effet, les dérogations fiscales peuvent prendre diverses formes à savoir : exonérations, abattements sur le revenu imposable, crédits d'impôt et réduction du taux de l'impôt. A ce titre, elles entraînent des pertes de recettes pour le budget de l'Etat.

L'évaluation de ces renonciations au titre de l'année 2022 a porté sur neuf impôts, directs et indirects. Les différentes mesures d'exonérations relatives aux impôts indirects ont porté sur : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le droit de douane (DD), la redevance statistique (RS), le prélèvement national de solidarité (PNS) et les autres droits d'accises (ADA). S'agissant des dépenses fiscales liées aux impôts directs, elles sont relatives à l'impôt sur les sociétés (IS), l'impôt sur le revenu de personnes physiques, catégorie revenu d'affaires (IRPP-RA), la patente et la taxe foncière (TF).

A la fin de cette évaluation, les dépenses fiscales identifiées sont issues de 557 mesures contenues dans différents textes juridiques¹. Compte tenu de la disponibilité des données, 502 dépenses fiscales ont été évaluées sur les 557 recensées, soit 90,1% des mesures recensées.

Au titre de l'année 2022, les dépenses fiscales sont estimées à 114,7 milliards contre 106,4 milliards en 2021, représentant 16,3% des recettes liquides et 2,3% du PIB. Par impôt, ce coût budgétaire est réparti comme suit : 40,8 milliards pour la TVA (35,6%) ; 25,8 milliards pour l'IS (22,5%) ; 19,9 milliards pour le droit de douane (17,4%) ; 15,9 milliards pour la redevance statistique (13,9%) ; 8,8 milliards pour la patente (7,6%) ; 2,0 milliards pour les autres droits d'accises (1,8%) ; 1 milliard pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, catégorie revenu d'affaires (0,9%) ; 318,1 millions pour le PNS (0,3%) ; et 138,4 millions pour la taxe foncière (0,1%).

¹ Code général des impôts (CGI), lois de finances, codes des douanes (national et de la CEDEAO), statut de la zone franche, code des investissements, codes miniers (national et de l'UEMOA), conventions particulières et autres textes réglementaires

Introduction

L'Etat, à travers ses orientations de la politique fiscale, introduit chaque année, dans le système d'imposition, des mesures accordant des allègements fiscaux et douaniers à certaines catégories de contribuables ou de branches d'activités en vue de créer un environnement économique attractif aux investissements. Ces mesures dérogatoires² lui permettent d'atteindre ses objectifs stratégiques notamment économique, social, culturel.

Le système fiscal togolais comporte plusieurs allègements fiscaux qui se présentent sous diverses formes, à savoir : des exonérations, des réductions d'impôt, des abattements sur la base imposable, des crédits d'impôt, des taux réduits ou des déductions. Il faut, cependant, signaler que toute mesure impliquant une perte de recette pour l'Etat n'est pas systématiquement une dépense fiscale. Qualifier une mesure de dépense fiscale suppose la référence à une législation de base, le Système fiscal de référence (SFR), à laquelle elle déroge.

L'identification et l'évaluation des dépenses fiscales permettent d'assurer une amélioration et un renforcement du processus de transparence et d'efficacité de la gestion des finances publiques. L'analyse des dépenses fiscales permet également d'apprécier leur pertinence au regard de leurs objectifs, spécifiquement ceux relatifs au développement économique et social (encourager l'investissement, créer des emplois, apporter un soutien au pouvoir d'achat, alléger le coût de la santé, etc.).

Le présent rapport d'évaluation des dépenses fiscales au titre de l'exercice 2022, quatrième édition pour le Togo, fait la description des dépenses fiscales ainsi que leur coût budgétaire pour l'Etat. Il est rédigé conformément au guide méthodologique d'évaluation des dépenses fiscales du Togo. Il s'articule autour de trois parties à savoir : (i) cadre conceptuel d'évaluation des dépenses fiscales, (ii) méthodologie d'évaluation des dépenses fiscales, résultats et discussions et (iii) évaluation d'impact des dépenses fiscales.

Le « cadre conceptuel d'évaluation des dépenses fiscales », défini les concepts, présente les enjeux et l'importance de l'évaluation des dépenses fiscales, le cadre normatif, fait l'inventaire des mesures dérogatoires et l'identification des dépenses fiscales. La « méthodologie d'évaluation des dépenses fiscales, résultats et discussions » aborde le périmètre de l'évaluation, la méthode utilisée, les sources de données, les résultats et les discussions. Enfin, un focus est fait sur l'évaluation d'impact des dépenses fiscales. Les fondements de cette étude en perspective ont été posés en encadré.

² Une mesure dérogatoire est dite « dépense fiscale » quand elle occasionne des effets comparables à ceux des dépenses réelles, entraînant des pertes définitives de recettes pour le budget de l'Etat et des collectivités locales

PREMIERE PARTIE : CADRE CONCEPTUEL D’EVALUATION DES DEPENSES FISCALES

1.1 Définitions et enjeux

1.1.1 Définitions

❖ Dépenses fiscales

Une dépense fiscale (DF) est un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système fiscal de référence, plutôt qu'une dépense directe. Elle résulte d'une mesure dérogatoire de nature fiscale prise par une autorité habilitée en vue d'alléger la charge d'impôt d'un contribuable ou d'un secteur d'activités et qui entraîne un manque à gagner de recettes pour le Trésor public³.

En d'autres termes, les dépenses fiscales entraînent chez les contribuables, un allègement de leur charge fiscale et au niveau de l'Etat, une perte définitive de recettes. Elles constituent des alternatives aux dépenses directes à des fins incitatives.

❖ Système fiscal de référence

Le Système fiscal de référence (SFR) est le régime fiscal le plus neutre possible, applicable à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit et taxe, l'assiette, le taux et éventuellement le seuil d'imposition ou la fourchette minimum/maximum en vigueur.

La définition du SFR est une étape primordiale du processus d'évaluation des DF dans la mesure où les choix de la fiscalité de référence décident de l'ampleur de l'écart d'une dérogation par rapport à ce système considéré comme norme. Dans le cadre de la définition du SFR, l'inventaire des impôts, droits et taxes relatives à la législation fiscale intérieure et de porte est fait sur la base des dispositions contenues dans les textes législatifs et réglementaires précédemment cités.

1.1.2 Enjeux de l'évaluation des dépenses fiscales

Les dépenses fiscales représentent un enjeu budgétaire important. L'exercice d'identification et d'évaluation des dépenses fiscales concourt à la gestion transparente des finances publiques. Au Togo, la part relative du coût budgétaire des dispositions fiscales dérogatoires est élevé. Au titre de l'exercice 2022, les recettes non liquides enregistrées s'établissent à 160,3 milliards contre 138,8 milliards en 2021 pour respectivement 864,8 milliards et 779,6 milliards de recettes fiscales recouvrées. Elles représentent 18,5% des recettes fiscales et 3,2% du Produit intérieur brut (PIB)⁴ en 2022.

³ Décision n°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA.

⁴ TOFE à fin décembre 2021 et 2022.

Tableau 1 : Evolution des dépenses fiscales de 2019 à 2021

	2021			2020			2019		
	DF recensées	DF évaluées	Taux d'évaluation	DF recensées	DF évaluées	Taux d'évaluation	DF recensées	DF évaluées	Taux d ' é valuation
Total	539	504	93,5%	378	353	93,4%	312	290	92,9%

Source : UPF

1.2 Cadre normatif

Cette section recense les différents impôts, droits et taxes du régime général, les textes légaux et réglementaires ainsi que les structures de gestion des avantages fiscaux.

1.2.1 Régime général

Le régime général décrit de façon générale chaque impôt ou taxe à partir de sa définition, son champ d'application, son assiette ou base taxable et son taux.

Ces éléments sont regroupés dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 2 : Régime général des impôts, droits et taxes du périmètre d'évaluation

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette	Taux	Commentaires
1	Droit de douane (DD) Règlement N°02/97/CM/UEMOA du 28/11/1997 et le tarif extérieur commun de la CEDEAO	Le DD est un impôt perçu au cordon douanier sur les marchandises destinées à être mises à la consommation sur le territoire togolais.	La valeur en douane des marchandises importées (valeur Coût Assurance et Fret)	1. Taux 0% pour les biens sociaux essentiels ; 2. Taux 5% pour les biens de 1 ^{ière} nécessité, matières premières de base, bien d'équipement et intrants spécifiques ; 3. Taux 10% pour les intrants et produits intermédiaires ; 4. Taux 20% pour les biens de consommation finale 5. Taux de 35% pour les biens spécifiques pour le développement économique, des produits jugés sensibles	
2	Redevance statistique (RS) Règlement N°02/2000/CM/UEMOA du 29/06/2000 et le tarif extérieur commun de la CEDEAO	La RS est perçue sur les marchandises destinées pour la mise à la consommation, celles destinées à l'entrepôt de stockage, celles en transit et en admission temporaire. Elle est perçue pour le compte du budget de l'Etat.	La valeur en douane des marchandises importées	Taux 1%	
3	Prélèvement national de solidarité (PNS) - Loi de finances 2022	Le PNS est perçu sur les marchandises importées, originaires des pays tiers à la CEDEAO, pour la mise à la consommation.	La valeur en douane des marchandises importées	0.5%	
4	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP) Art. 1 à 81 du CGI, Art. 20 à 43 du LPF	L'IRPP est un impôt annuel assis sur le revenu des personnes physiques. Il s'agit des revenus nets catégoriels ci-après : - revenus fonciers ; - traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ; - rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés énumérées à l'article 17 du CGI ; - bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ; - bénéfices des exploitations agricoles ; - bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ; - revenus de capitaux mobiliers.	Le bénéfice ou revenu net de chaque catégorie de revenus est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles. Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenus est obtenu en totalisant s'il y a lieu le bénéfice ou le revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant à cette catégorie et déterminé dans les Conditions prévues pour cette dernière. (Art. 13 du CGI)	1. Revenus fonciers ; - traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ; - rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés énumérées à l'article 17 du CGI : Barème progressif (art.74 du CGI) (Voir annexe 1) 2. Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ; - bénéfices des exploitations agricoles ; - bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés : 30% (art. 78 du CGI) 3. Revenus de capitaux mobiliers (IRCM) (art. 79 et 80 du CGI) Pour les produits de placements à revenus variables, les taux de la retenue sont fixés comme suit : Personne morale : - 13% du montant des revenus distribués ; - 7% du montant des dividendes distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)	Paiement en quatre acomptes et un solde à verser s'il y'a lieu au moment du dépôt des états financiers en ce qui concerne les revenus d'affaires (Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ; - bénéfices des exploitations agricoles ; - bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés). Minimum de perception ¹ = 1% du chiffre d'affaires comme imposition

¹ Perçu en cas de déficience ou lorsque le bénéfice réalisé ne permet pas de liquider un IS/IR supérieur au minimum de perception

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette	Taux	Commentaires
				Personne physique : - 13% du montant des revenus distribués ; - 3% du montant des dividendes distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) Pour les produits de placements à revenus fixes les taux de la retenue sont fixés comme suit : Personne morale – 6% pour les lots payés aux créanciers ; - 6% pour les revenus des obligations quel que soit l'émetteur desdites obligations ; - 3% pour les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs démembrements lorsque leur durée est comprise entre cinq (05) et dix (10) ans ; - 0% pour les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs démembrements lorsque leur durée est supérieure à dix (10) ans ; - 3% pour les plus-values de cession des obligations ; - 6% pour les autres revenus. Personne physique – 13% libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits auxquels la retenue est appliquée	forfaitaire avec un seuil de 20 000
5	Impôt sur les Sociétés (IS) Art. 91 à 113 du CGI Art. 49 à 55 du LPF	Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales ou entités énumérées à l'article 92 du CGI. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés (IS). (Art. 91 du CGI) L'impôt sur les sociétés est dû en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées au Togo ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée au Togo par une convention internationale relative aux doubles impositions (Art. 95 du CGI)	2. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature, effectuées par les entreprises, y compris notamment, les produits accessoires, les produits financiers, les plus-values de cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation et les plus-values de réévaluation libre des bilans ; 2- Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats servent de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par le ou les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés (Art. 97 du CGI)	27% (Art. 113 du CGI)	Paiement en quatre acomptes et un solde à verser s'il y'a lieu au moment du dépôt des états financiers. Minimum de perception = 1% du chiffre d'affaires comme imposition forfaitaire avec un seuil de 20 000
6	Patente (P) Art. 250 à 256 du CGI	La « Patente » est une taxe annuelle qui frappe les activités lucratives non salariées exercées au Togo à titre habituel par les personnes physiques ou morales	La base de calcul de la patente se compose du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année civile de l'imposition.	Taux proportionnel correspondant au chiffre d'affaires imposable et au secteur d'activité (Art. 254 du CGI). (Voir annexe 2)	

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette	Taux	Commentaires
	Art. 83 et 84 du LPF	sous réserve des exemptions prévues par les présentes dispositions. Sont également imposables à la patente, les établissements publics à caractère Industriel ou commercial et les sociétés d'État. (Art. 250 Du CGI)	Toutefois, pour ces mêmes contribuables commercialisant des produits dont la marge brute autorisée est fixée par un acte réglementaire, la base est constituée par cette marge. (Art. 254 du CGI).		
7	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) Art. 172 à 212 du CGI Art. 60 à 65 du LPF	Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'État, les livraisons de biens meubles et les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. (Art. 172 du CGI). - Les opérations imposables en raison d'une disposition expresse de la loi (art 175 du CGI) - Cas particuliers des personnes morales de droit public (art 179 du CGI)	La base d'imposition est constituée : 1 – pour les livraisons de biens et les prestations de services par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation 2- pour les importations de biens neufs ou d'occasion, par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toutes natures perçus par l'Administration des Douanes à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. (Art. 186 du CGI) et du prélèvement au titre d'acompte (BIC)	18% 10% (Art. 195 du CGI).	
8	Autres Droits d'Accises (ADA) Art. 243 à 249 du CGI Art. 80 à 82 du LPF	Des droits d'accises sont établis au profit du budget de l'État sur différents produits tel que énumérés dans la colonne « taux /tarif ». (Art. 243 du CGI)	La base d'imposition des droits d'accises est constituée : - à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ; - en régime intérieur, par le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. (Art. 245 du CGI)	- Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau 5% - Bières 18% - Autres boissons alcoolisées 50% - Tabacs 150% - Farine de blé 1% - Huiles et corps gras alimentaires 1% - Produits de parfumerie et cosmétiques 15% - Café 10% - Thé 10% - Les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux 5% (Art. 243 du CGI)	
9	Taxe foncière (TF) Art. 257 à 287 du CGI Art. 85 à 87 du LPF Art. 257 à 287 du CGI Art. 85 à 87 du LPF	Sont imposables à la TFPB les propriétés bâties sises au Togo, fixées au sol, à perpétuelle demeure et qui présentent le caractère de véritables bâtiments. (Art. 258 du CGI). Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) Sont imposables à la TFPNB les immeubles urbains constitués par des terrains situés dans l'étendue d'une agglomération déjà existante ou en voie de formation et compris dans les limites des plans de lotissement régulièrement approuvés et les terrains qui, se trouvant en dehors du périmètre des agglomérations visées ci-dessus, sont destinés à l'établissement de constructions lorsque ces dernières ne se rattachent pas à une exploitation agricole. (Art. 259 du CGI).	Les propriétés bâties sont imposées à raison de la valeur locative cadastrale (revenu net cadastral) de ces propriétés au 1 ^{er} janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 50 % de cette valeur en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien, de réparations et de frais divers. La valeur locative des sols des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation de la valeur locative cadastrale servant de base à la taxe foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions. (Art. 270 du CGI) Les propriétés non bâties sont imposables à raison de leur valeur vénale au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition. (Art. 272 du CGI)	TFPB : 7,5% (Art. 275 du CGI) TFPNB : 0,5% (Art. 276 du CGI).	

Source : UPF

1.2.2 Inventaire des textes légaux et réglementaires

Les fondements juridiques ayant servi à la définition du cadre fiscal légal et réglementaire se situent à deux niveaux.

- **Au niveau national**

Le cadre fiscal légal national est constitué principalement du Code des douanes national (CDN), du Code général des impôts (CGI), du Livre des procédures fiscales (LPF), des lois de finances, du tarif douanier, du statut de la zone franche, du code des investissements, du code minier, des conventions particulières, du code des hydrocarbures, du code de l'eau, du code de l'environnement et autres textes contenant des mesures dérogatoires (décret, arrêtés, note, ...).

- **Au niveau international**

Le cadre fiscal légal international comprend essentiellement la Convention de Kyoto révisée, la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, la convention de Chicago, l'accord de Florence et son protocole de Nairobi ainsi que les autres accords bilatéraux et multilatéraux.

1.2.3 Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel de gestion des dépenses fiscales est constitué des structures suivantes :

- **Parlement**

La Constitution togolaise donne au Parlement non seulement le pouvoir de voter les lois mais aussi de contrôler l'action du gouvernement. Ainsi, il adopte des textes régissant les régimes dérogatoires et exerce un contrôle budgétaire sur les dépenses de l'Etat, notamment les dépenses fiscales dont leur rapport d'évaluation de l'année (N-2) est annexé à la Loi de finances de l'année (N).

- **Ministère de l'économie et des finances (MEF)**

Le Ministère de l'économie et des finances met en œuvre la politique de l'Etat en matière de mobilisation de ressources et de contrôle des finances publiques. Il est l'ordonnateur principal des recettes du budget de l'Etat et de toutes les renonciations fiscales accordées par l'Etat.

- **Ministère de la planification du développement et de la coopération**

Le Ministère de la planification du développement et de la coopération (MPDC), à travers la direction de la mobilisation et de la coopération, suit les accords programmes avec les institutions et ONG . Ces organismes bénéficient le plus souvent des régimes fiscaux dérogatoires dans le cadre de leurs activités.

- **Ministère de la promotion de l'investissement**

Le Ministère de la promotion de l'investissement met en œuvre la politique de l'Etat dans le domaine de la promotion de l'investissement. Il assure la modernisation du cadre réglementaire adapté et incitatif à l'investissement et à l'entrepreneuriat et améliore la concertation et la communication autour des réformes engagées. Il assure également aux investisseurs la jouissance des avantages attractifs et incitatifs fiscaux qu'offrent le code des investissements et le statut de la zone franche et leur présente les opportunités attractives en rapport avec leurs activités.

- **Unité de politique fiscale**

L'Unité de politique fiscale (UPF) a pour mission la définition et le suivi de la politique fiscale. A ce titre, elle est chargée non seulement d'évaluer la politique fiscale, mais aussi de définir la stratégie d'exonérations fiscales et d'examiner les demandes de dérogations. Elle participe à l'élaboration des dispositions fiscales contenues dans les différents accords et conventions conclus entre l'Etat et d'autres entités. Elle est chargée de l'analyse des dépenses fiscales du pays et d'élaborer des rapports d'évaluation.

- **Office togolais des recettes**

La mission de l'Office togolais des recettes (OTR) est non seulement d'asseoir, d'administrer, de recouvrer les impôts, taxes et droits de douanes, les impôts locaux pour le compte des collectivités territoriales mais aussi d'instruire les demandes des contribuables sollicitant des exonérations ou des avantages fiscaux. Il participe également à l'élaboration des clauses fiscales contenues dans les accords, conventions, traités conclus entre l'Etat et d'autres entités.

- **Agence de promotion des investissements et de la zone franche**

L'Agence de promotion des investissements et de la zone franche (API-ZF) est créée par la loi n°2019-005 du 17 juin 2019 portant code des investissements en République togolaise. Elle est chargée de la mise en œuvre du code des investissements, du statut de la zone franche et de tout autre régime économique spécial. A ce titre, elle a, entre autres, pour mission de délivrer, signer et gérer les agréments à l'investissement et au statut de la zone franche. Ses attributions sont assurées par la Société d'administration de la zone franche (SAZOF) en attendant son opérationnalisation.

1.3 Inventaire des mesures dérogatoires

Au total, 776 mesures dérogatoires au régime général des impôts, droits et taxes ont été recensées pour l'évaluation au titre de l'exercice 2022. Le présent rapport retient deux

méthodes de classifications, à savoir : la classification par supports juridiques ou source de droit et la classification par nature d'impôt comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Répartition des mesures dérogatoires par support juridique et par impôt

Supports juridiques \ Impôts	TVA	IS	IRPP	Patent e	TF	ADA	DD	RS	PNS	Total général	Part
Code Général des Impôts	28	24	64	11	25	0	0	0	0	152	19,6 %
Codes des Douanes	4	4	0	0	0	4	7	5	1	25	3,2%
Accords de siège	62	24	30	8	20	24	43	3	14	228	29,4 %
Autres accords bilatéraux et multilatéraux	6	3	2	0	2	2	6	2	0	23	3,0%
Autres lois	18	18	4	10	7	4	15	15	9	100	12,9 %
Autres textes	6	5	2	2	1	1	8	2	1	28	3,6%
Code des Investissements	5	12	8	7	3	0	5	2	0	42	5,4%
Codes miniers	8	6	6	4	2	2	6	4	2	40	5,2%
Conventions particulières	24	22	9	10	10	11	14	9	7	116	14,9 %
Zone Franche Industrielle	3	7	2	1	1	2	2	2	2	22	2,8%
Total général	164	125	127	53	71	50	106	44	36	776	100%
Part	21,1 %	16,1 %	16,4 %	6,8%	9,1 %	6,4 %	13,7 %	5,7 %	4,6 %	100%	

Source : Comité national d'évaluation des dépenses fiscales (CONEDEF) à partir des données de l'OTR, avril 2023

Par supports juridiques, la plupart des mesures dérogatoires sont contenues dans les accords de siège (29,4%), le code général des impôts (19,6%), les conventions particulières (14,9%) et les autres lois (12,9%).

En se référant à la nature des impôts, les mesures dérogatoires liées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont les plus importantes (21,1%), suivies des mesures liées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (16,4%), de l'impôt sur les sociétés (IS) représentant 16,1% et de celles relatives au droit de douane (DD) qui sont de 13,7%. Les mesures liées au prélèvement national de solidarité (PNS) sont les plus faibles (4,6%).

1.4 Définition du Système fiscal de référence (SFR)

Deux approches sont envisageables pour la définition du SFR : une approche dite normative et une autre dite positive.

L'approche normative consiste à prendre comme référence un idéal à atteindre, ce que devrait être l'impôt ou le système fiscal visé par la politique fiscale conformément aux meilleures pratiques. Cependant, en l'absence de normes fiscales reconnues au niveau international.

En ce qui concerne l'approche positive basée, elle est sur la législation existante de droit commun, c'est la méthode qui est le plus souvent retenue (FERDI, 2020). Pour la rédaction du rapport 2022, le SFR retenu intègre les points ci-après :

- régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables et à toutes les opérations avec le moins de discrimination possible (positive) ;
- inexistence de marge de manœuvre de rationalisation de la perte de recettes (en raison des engagements de l'Etat) ;
- dispositions fiscales dérogatoires contenues dans les conventions et accords internationaux régulièrement ratifiés par le Togo sous condition de réciprocité.

Le système fiscal de référence retenu au titre de l'exercice 2022 est constitué fondamentalement du régime général défini par le code général des impôts, le code des douanes national, le tarif douanier et les accords communautaires et internationaux.

Le tableau suivant présente la structure du système fiscal de référence togolais pour l'évaluation des dépenses fiscales de l'exercice 2022.

Tableau 4 : Système fiscal de référence des impôts évalués en 2022

Impôt	T	Assiette	Seuil	Remarque
TVA	- 18% - 0% sur les exportations	TVA intérieure : CA taxable (prix + frais accessoires) augmenté des impôts, droits, taxes et prélèvements de toute nature	60 millions FCFA comme seuil d'assujettissement en régime intérieur A l'importation, la TVA est perçue indifféremment du seuil ci-dessus, du moment où la marchandise ne fait pas partie des produits exonérés par l'annexe TVA.	Déductibilité de la TVA versée en amont sur des opérations taxables (art 196 et suivants du CGI). Remboursement des crédits de TVA (art 206 CGI pour les personnes concernées) Les conventions internationales hors accords de siège ² et notes verbales font partie du SFR Les dérogations fiscales au profit de l'administration publique font partie du système fiscal de référence Envois exceptionnels Non commerciaux
		TVA à l'importation : valeur en douane majorée des autres droits et taxes de douanes liquidée sur ces importations		
IS	27%	Bénéfice (résultat fiscal)	Toute société (entreprise personne morale) quel que soit le chiffre d'affaires	Minimum de perception au titre de l'IS fixé à 1% du CA, si résultat fiscal négatif ou si IS calculé est inférieur à 1% du chiffre d'affaires Le minimum de perception ne peut être inférieur à 20 000 FCFA. Toutes les méthodes d'amortissement des immobilisations prévues par le CGI sont considérées comme partie intégrante du SFR. Les déficits sont reportables indéfiniment.

² Les accords de siège au profit des institutions du système des Nations unies et des organismes issus des accords internationaux font toutefois partie du SFR.

Impôt	Taux	Assiette	Seuil	Remarques
IRPP (Revenus d'affaires)	- 30%	Bénéfice (résultat fiscal)	Toute entreprise individuelle au régime du réel	Minimum de perception au titre de l'IRPP fixé à 1% du CA, si résultat fiscal négatif ou si IRPP calculé est inférieur à 1% du chiffre d'affaires Le minimum de perception ne peut être inférieur à 20 000 FCFA.
ADA	- Boissons Non alcoolisées à l'exclusion de l'eau 5% - Bières 18% - Autres boissons alcoolisées 50% - Tabacs 50% - Farine de blé 1% - Huiles et corps gras alimentaires 1% - Produits de parfumerie et cosmétiques 15% - Café 10% - Thé 10% - Les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux 5%	DA intérieure : prix sortie usine hors TVA DA à l'importation : valeur en douane majorée des autres droits et taxes à l'exception de la TVA		Les conventions internationales hors accords de siège et notes verbales font partie du SFR Les dérogations fiscales au profit de l'administration publique font partie du système fiscal de référence

Impôt	Taux	Assiette	Seuil	Remarques
Patente	Taux proportionnel : commerce/Hôtel/Pharmacie : - 0 à 500 000 000 : 0,55% - 500 000 001 à 10 000 000 000 : 0,60% - 10 000 000 001 à 50 000 000 000 : 0,65% - plus de 50 000 000 000 : 0,70% Taux proportionnel : Services /assurances /banques et établissements financiers /bâtiments et travaux publics - 0 à 500 000 000 : 0,75% - 500 000 001 à 10 000 000 000 : 0,80% - 10 000 000 001 à 50 000 000 000 : 1 % - plus de 50 000 000 000 : 1,20 % Taux proportionnel : Téléphonie /technologie de l'information - 0 à 500 000 000 : 0,80 % - 500 000 001 à 10 000 000 000 : 0,95 % - 10 000 000 001 à 50 000 000 000 : 1 % - plus de 50 000 000 000 : 1,20 % Taux proportionnel pour Industries - 0 à 500 000 000 : 0,70 % - 500 000 001 à 10 000 000 000 : 0,80 % - 10 000 000 001 à 50 000 000 000 : 0,90 % - plus de 50 000 000 000 : 1 %	Chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année civile précédant celle de l'imposition. Ce sont les chiffres d'affaires ou recettes déclarés pour l'application de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés abstraction faite cependant des chiffres d'affaires, des indemnités, recettes ou profits exceptionnels provenant de plus-values réalisées à l'occasion de la cession de tout ou partie de l'actif immobilisé ou de la cessation de l'activité ou de la profession. Toutefois, pour ces mêmes contribuables commercialisant des produits dont la marge brute autorisée est fixée par un acte réglementaire, la base est constituée par cette marge.		Les conventions internationales hors accords de siège et notes verbales font partie du SFR Les dérogations fiscales au profit de l'administration publique font partie du système fiscal de référence

Impôt	Taux	Assiette	Seuil	Remarques
Taxe foncière	TFPB : 7,5% (Art. 275 du CGI) TFPNB : 0,5% (Art. 276 du CGI).	Les propriétés bâties sont imposées à raison de la valeur locative cadastrale (revenu net cadastral) de ces propriétés au 1er janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 50 % de cette valeur en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien, de réparations et de frais divers. La valeur locative des sols des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation de la valeur locative cadastrale servant de base à la taxe foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions. (Art. 270 du CGI) Les propriétés non bâties sont imposables à raison de leur <i>valeur vénale</i> au 1er janvier de l'année d'imposition. (Art. 272 du CGI)		
Droit de Douane	0%, 5%, 10%, 20% et 35%	Valeur en douane		Les conventions internationales hors accords de siège et notes verbales. Les dérogations fiscales au profit de l'administration publique font partie du système fiscal de référence Envois exceptionnels Non commerciaux.
Redevance statistique	1%	Valeur en douane		Les conventions internationales hors accords de siège et notes verbales. Les dérogations fiscales au profit de l'administration publique font partie du système fiscal de référence Envois exceptionnels Non commerciaux.
Prélèvement national de solidarité	0,5%	Valeur en douane		

Source : Comité national d'évaluation des dépenses fiscales à partir des données de l'OTR, octobre 2023

1.5 Identification des dépenses fiscales

Cette partie permet d'identifier parmi les mesures dérogatoires recensées plus haut, celles qui dérogent au SFR et engendrent une perte définitive de recettes (les dépenses fiscales) pour l'Etat.

Au titre de l'année 2022, sur l'ensemble des 776 mesures dérogatoires recensées, 557 ont été identifiées comme celles engendrant des dépenses fiscales.

Parmi les sources juridiques, les accords de siège (21%), les conventions particulières (20,1%) et le code général des impôts (20,1%) constituent les types de texte juridique qui contiennent le plus de dépenses fiscales. Les dépenses fiscales contenues dans le code des douanes sont les moins importantes (1,8%).

Tableau 5 : Répartition des dépenses fiscales recensées par source juridique

Sources juridiques	DF recensées	Part en %
Accords de siège	117	21,0%
Autres lois	76	13,6%
Autres textes	28	5,0%
Code des Investissements	42	7,5%
Code Général des Impôts	112	20,1%
Codes des Douanes	10	1,8%
Codes miniers	40	7,2%
Conventions particulières	112	20,1%
Zones Franches Industrielles	20	3,6%
Total général	557	100,0%

Source : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, octobre 2023

La répartition par impôt révèle que les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont les plus importantes avec des proportions respectives de 18,5% ; 18,1% ; et 17,4%. Celles relatives au droit de douane (DD) et à la patente représentent respectivement 13,5% et 8,6%. Les dépenses fiscales liées à la redevance statistique (6,1%) et au PNS (4,5%) sont les moins importantes.

Tableau 6 : Répartition des dépenses fiscales recensées par impôt

Impôts	DF recensées	Part en %
Autres Droits d'Accises (ADA)	29	5,2%
Droit de douane (DD)	75	13,5%
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)	103	18,5%
Impôt sur les sociétés (IS)	101	18,1%
Patente	48	8,6%
Prélèvement National de Solidarité (PNS)	25	4,5%
Redevance Statistique (RS)	34	6,1%
Taxe foncière	45	8,1%
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	97	17,4%
Total général	557	100,0%

Source : CONEDEF, octobre 2023

Par rapport au type de bénéficiaires, les entreprises cumulent 62,8% des dépenses fiscales identifiées. Les dépenses fiscales en faveur des institutions internationales et représentations diplomatiques représentent 11% et celles au profit des associations et ONG représentent 10,4%. Les dépenses fiscales dont bénéficient les ménages représentent 8,1%. Les dépenses fiscales des administrations publiques et autres entités d'utilité publique sont les moins importantes (1,3%).

Tableau 7 : Répartition des dépenses fiscales recensées par type de bénéficiaires

Types de bénéficiaires	DF recensées	Part en %
Administration publique et autres entités d'utilité publique	7	1,3%
Associations et ONG	58	10,4%
Autres	3	0,5%
Entreprises	337	62,8%
Entreprises et ménages	33	5,9%
Institutions internationales et représentations diplomatiques	61	11,0%
Ménages	45	8,1%
Total général	557	100,0%

Source : CONEDEF, octobre 2023

L'analyse par objectif indique que les dépenses fiscales visant à « Encourager les investissements, les exportations et développer les zones défavorisées », « Développer le secteur minier » et « Mobiliser l'épargne et réduire le coût de financement » sont les plus importantes avec des proportions respectives de 17,7% ; 16,3% et 14,2% de l'ensemble des dépenses fiscales identifiées, suivis des objectifs « Développer l'économie sociale » et « Promouvoir l'intégration régionale et sous régionale » qui représentent respectivement 9,8% et 7,9%.

Tableau 8 : Répartition des dépenses fiscales recensées par objectif

Objectif	DF recensées	Part
Alléger le coût de la santé	18	3,2%
Autres objectifs	1	0,2%
Développer la protection sociale	4	0,7%
Développer le secteur agricole	11	2,0%
Développer le secteur minier	91	16,3%
Développer l'économie sociale	54	9,8%
Encourager les investissements, les exportations et développer les zones défavorisées	99	17,7%
Faciliter l'accès à l'eau et à l'énergie	38	6,8%
Faciliter l'accès au logement	11	2,0%
Mobiliser l'épargne et réduire le coût de financement	79	14,2%
Moderniser le tissu économique	4	0,7%
Promouvoir l'entrepreneuriat et l'emploi	13	2,3%
Promouvoir l'intégration régionale et sous régionale	44	7,9%
Promouvoir la protection sociale	16	2,9%
Promouvoir l'éducation, la culture et les loisirs	11	2,0%
Promouvoir l'entrepreneuriat et l'emploi	2	0,4%
Respecter les traités et accords internationaux	9	1,6%
Soutenir l'action publique	7	1,3%
Soutenir le développement du secteur agricole	4	0,7%
Soutenir le développement du secteur de la santé	4	0,7%
Soutenir le développement du secteur des textiles	17	3,1%
Soutenir le développement du secteur des transports	11	2,0%
Soutenir le pouvoir d'achat	9	1,6%
Total général	557	100,0%

Source : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, octobre 2023

L'analyse suivant la fonction budgétaire révèle que plus des trois quarts (3/4) des dépenses fiscales sont accordées aux affaires économiques (78,8%). Les fonctions « Protection sociale » et « Santé » bénéficient respectivement de 8,4% et 5,9% des dérogations. Les fonctions « Logement et équipements collectifs » et « Enseignement » représentent respectivement 2,3% et 2% des dépenses fiscales tandis que les « Services généraux » ont une part de 1,8%.

Tableau 9 : Répartition des dépenses fiscales recensées par fonction budgétaire

Fonction budgétaire	DF recensées	Part en %
Affaires économiques	439	78,8%
Enseignement	11	2,0%
Logement et équipement collectifs	13	2,3%
Loisirs, culture et culte	1	0,2%
Ordre et sécurité publics	3	0,5%
Protection sociale	47	8,4%
Santé	33	5,9%
Services généraux	10	1,8%
Total général	557	100,0%

Source : CONEDEF, octobre 2023

Par rapport aux secteurs d'activités, les dépenses fiscales accordées au secteur tertiaire représentent la moitié des dépenses fiscales (50,4%). Ce secteur est dominé par la branche « finance ». Le secteur secondaire est le deuxième bénéficiaire avec une proportion de 36,1% et est dominé par la branche « industrie ». Les dépenses fiscales au profit du secteur primaire représentent 3,1% de l'ensemble. Les mesures affectant toutes les branches de l'économie se hissent à 10,4% de l'ensemble des dépenses fiscales.

Tableau 10 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par branche/secteur d'activités

SECTEURS/BRANCHES	DF recensées	Part en %
PRIMAIRE	17	3,1%
Agriculture	17	3,1%
SECONDAIRE	201	36,1%
Industrie	143	25,7%
Bâtiments et travaux publics	13	2,3%
Eau et énergie	45	8,1%
TERTIAIRE	281	50,4%
Commerce	3	0,5%
Education	13	2,3%
Finance	110	19,7%
Hébergement et restauration	5	0,9%
Santé	25	4,5%
Sécurité sociale	12	2,2%
Transports	52	9,3%
Action sociale	60	10,8%
Autres services	1	0,2%
Toutes les branches	58	10,4%
Total général	557	100,0%

Source : CONEDEF, octobre 2023

L'analyse suivant les Objectifs de développement durable (ODD) indique que les dépenses fiscales ont été accordées à 13 des 17 ODD. Les ODD8 : « Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous », ODD9 : « Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation » et ODD4 : « Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir

les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie » représentent les parts les plus importantes. Ils représentent respectivement 31,4% ; 19,4% et 16,7%.

Tableau 11 : Répartition des dépenses fiscales recensées suivant les objectifs de développement durable (ODD)

Objectifs de Développement Durable (ODD)	DF recensées	Part en %
ODD2 : Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable	15	2,7%
ODD3 : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge	93	16,7%
ODD4 : Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie	11	2,0%
ODD7 : Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable	4	0,7%
ODD8 : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous	175	31,4%
ODD9 : Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation	108	19,4%
ODD11 : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables	11	2,0%
ODD16 : Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes	1	0,2%
ODD17 : Renforcer les moyens de mettre en œuvre le partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser	53	9,5%
ODD 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau & ODD7 : Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable	34	6,1%
ODD 9 : Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation & 11 : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables	52	9,3%
Total général	557	100,0%

Source : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, octobre 2023

DEUXIEME PARTIE : METHODOLOGIE D'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES, RESULTATS ET DISCUSSIONS

2.1 Périmètre d'évaluation

Le périmètre d'évaluation regroupe par impôt et taxe unitaire, les mesures dérogatoires qui ont été identifiées en tant que dépenses fiscales. Il se fonde sur les articles 3 et 4 de la décision n°008/2015/CM/UEMOA.

Pour l'exercice 2022, en plus de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de l'impôt sur les sociétés (IS), des autres droits d'accises (ADA), du droit de douane (DD) de la patente et de la redevance statistique (RS), le périmètre d'évaluation des dépenses fiscales a été élargi à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), à la taxe foncière (TF) et au prélèvement national de solidarité (PNS).

Ainsi, sur la base des données disponibles, 502 dépenses fiscales ont été évaluées sur les 557, soit un taux de 90,1%. Toutes les dépenses fiscales contenues dans le code des douanes, dans le code des investissements ont été totalement évaluées. Les taux d'évaluation des dépenses fiscales recensées dans les autres lois, les autres textes, les codes miniers sont respectivement de 97,4% ; 96,4% ; 95%. Celles contenues dans les conventions particulières, le statut de la zone franche, les accords de siège et le code général des impôts sont évaluées respectivement à 92% ; 90% ; 85,5% et 80,4%.

Tableau 12 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par source juridique

Sources juridiques	DF recensées	DF évaluées	Taux d'évaluation
Code Général des Impôts	112	90	80,4%
Codes des Douanes	10	10	100,0%
Code des Investissements	42	42	100,0%
Zone Franche Industrielle	20	18	90,0%
Codes miniers	40	38	95,0%
Autres lois	76	74	97,4%
Accords de siège	117	100	85,5%
Conventions particulières	112	103	92,0%
Autres textes	28	27	96,4%
Total général	557	502	90,1%

Source : CONEDEF, octobre 2023

Par type d'impôt, les dépenses fiscales liées aux autres droits d'accises (ADA), au droit de douane (DD) et à la redevance statistique (RS) ont été totalement évaluées. De même, sur les 103 dépenses fiscales recensées au niveau de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, 97,1% ont été évaluées. Pour la patente, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la taxe foncière, les taux d'évaluation sont respectivement de 95,8% ; 88,1% ; 87,6% et 86,7%.

Tableau 13 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par impôt

Impôts	DF recensées	DF évaluées	Taux d'évaluation
Autres Droits d'Accises (ADA)	29	29	100,0%
Droit de douane (DD)	75	75	100,0%
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)	103	100	97,1%
Impôt sur les sociétés (IS)	101	89	88,1%
Patente	48	46	95,8%
Prélèvement National de Solidarité (PNS)	25	5	20,0%
Redevance Statistique (RS)	34	34	100,0%
Taxe foncière	45	39	86,7%
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	97	85	87,6%
Total général	557	502	90,1%

Source : CONEDEF, octobre 2023

L'analyse des dépenses fiscales par bénéficiaire, révèle que 94,3% des dépenses fiscales dont bénéficient les entreprises ont été évaluées. Ce taux est de 88,9% pour les ménages, 82% pour les institutions internationales et représentations diplomatiques, 81% pour les associations et ONG et 42,9% pour les administrations publiques et autres entités d'utilité publique. Les dépenses fiscales recensées au niveau des autres types de bénéficiaires ont été toutes évaluées.

Tableau 14 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par type de bénéficiaires

Types de bénéficiaires	DF recensées	DF évaluées	Taux d'évaluation
Administration publique et autres entités d'utilité publique	7	3	42,9%
Associations et ONG	58	47	81,0%
Autres	3	3	100,0%
Entreprises	350	330	94,3%
Entreprises et ménages	33	29	87,9%
Institutions internationales et représentations diplomatiques	61	50	82,0%
Ménages	45	40	88,9%
Total général	557	502	90,1%

Source : CONEDEF, octobre 2023

L'analyse par objectif révèle que les dépenses fiscales de plus de la moitié des objectifs ont été entièrement évaluées. Il s'agit, entre autres, des objectifs relatifs à la protection sociale, à la facilitation de l'accès au logement, à la modernisation du tissu économique, à la promotion de l'entrepreneuriat et l'emploi, au respect des traités et accords internationaux, au soutien à l'action publique, au soutien au développement du secteur agricole, au soutien au développement du secteur de la santé, au soutien au développement du secteur des textiles et au soutien au pouvoir d'achat.

Au moins 75% des dépenses fiscales ont été évaluées pour les autres objectifs à l'exception de la promotion de l'éducation, de la culture et des loisirs (45,5%).

Tableau 15 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par objectif

Objectif	DF recensées	DF évaluées	Taux d'évaluation
Alléger le coût de la santé	18	16	88,9%
Autres objectifs	1		0,0%
Développer la protection sociale	4	4	100,0%
Développer le secteur agricole	11	9	81,8%
Développer le secteur minier	91	85	93,4%
Développer l'économie sociale	54	41	75,9%
Encourager les investissements, les exportations et développer les zones défavorisées	99	94	94,9%
Faciliter l'accès à l'eau et à l'énergie	38	36	94,7%
Faciliter l'accès au logement	11	11	100,0%
Mobiliser l'épargne et réduire le coût de financement	79	73	92,4%
Moderniser le tissu économique	4	4	100,0%
Promouvoir l'entrepreneuriat et l'emploi	15	15	100,0%
Promouvoir l'intégration régionale et sous régionale	44	35	79,5%
Promouvoir la protection sociale	16	16	100,0%
Promouvoir l'éducation, la culture et les loisirs	11	5	45,5%
Respecter les traités et accords internationaux	9	7	77,8%
Soutenir l'action publique	7	7	100,0%
Soutenir le développement du secteur agricole	4	4	100,0%
Soutenir le développement du secteur de la santé	4	4	100,0%
Soutenir le développement du secteur des textiles	17	17	100,0%
Soutenir le développement du secteur des transports	11	10	90,9%
Soutenir le pouvoir d'achat	9	9	100,0%
Autres objectifs	1		0,0%
Total général	557	502	90,1%

Source : CONEDEF, octobre 2023

L'analyse par fonction budgétaire révèle que les dépenses fiscales des fonctions « Logement et équipements collectifs », « Ordre et sécurité publics » et « Services généraux » ont été entièrement évaluées. Les fonctions « Affaires économiques », « Santé », « Protection sociale » et « Enseignement » ont été évaluées respectivement à 92,3% ; 87,9% ; 78,7% et 45,5%.

Tableau 16 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par fonction budgétaire

Fonction budgétaire	DF recensées	DF évaluées	Taux d'évaluation
Affaires économiques	439	405	92,3%
Enseignement	11	5	45,5%
Logement et équipement collectifs	13	13	100,0%
Loisirs, culture et culte	1		0,0%
Ordre et sécurité publics	3	3	100,0%
Protection sociale	47	37	78,7%
Santé	33	29	87,9%
Services généraux	10	10	100,0%
Total général	557	502	90,1%

Source : CONEDEF, octobre 2023

Les dépenses fiscales accordées au secteur primaire sont évaluées à 88,2% et celles du secteur secondaire le sont à 94,5%. Le taux d'évaluation pour le secteur tertiaire est de 87,6%. Les dépenses fiscales dont toutes les branches de l'économie sont éligibles sont évaluées 96,6%.

Tableau 17 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par branche/secteur d'activité

SECTEURS/BRANCHES	DF recensées	DF évaluées	Taux d'évaluation
PRIMAIRE	17	15	88,2%
Agriculture	17	15	88,2%
SECONDAIRE	201	190	94,5%
Industrie	143	135	94,4%
Bâtiments et travaux publics	13	13	100,0%
Eau et énergie	45	42	93,3%
TERTIAIRE	339	297	87,6%
Commerce	3	3	100,0%
Education	13	6	46,2%
Finance	110	97	88,2%
Hébergement et restauration	5	3	60,0%
Santé	25	23	92,0%
Sécurité sociale	12	12	100,0%
Action sociale	60	48	80,0%
Autres services	1	1	100,0%
Transports	52	48	92,3%
Toutes les branches	58	56	96,6%
Total général	557	502	90,1%

Source : CONEDEF, octobre 2023

Les dépenses fiscales relatives aux ODD 7 et 11 ont été totalement évaluées. Celles relatives aux ODD 8 et 9 sont respectivement évaluées à 94,9% et 94,4%. Suivant les ODD 6 et 7, les dépenses fiscales ont été évaluées à 94,1% et celles des ODD 9 et 11 à 92,3%. Les ODD 2 et 3 ont été respectivement évaluées à 86,7% et 84,9%. L'ODD 17 est évalué à 79,2%. En revanche l'ODD 4 comporte une faible part de dépenses fiscales évaluées (45,5%).

Tableau 18 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par objectifs de développement durable

Libellés	DF recensées	DF évaluées	Taux d'évaluation
ODD2	15	13	86,7%
ODD3	93	79	84,9%
ODD4	11	5	45,5%
ODD7	4	4	100,0%
ODD8	175	166	94,9%
ODD9	108	102	94,4%
ODD11	11	11	100,0%
ODD16	1		0,0%
ODD17	53	42	79,2%
ODD6&7	34	32	94,1%
ODD9&11	52	48	92,3%
Total général	557	502	90,1%

Source : CONEDEF à partir des données de l'OTR, octobre 2023

2.2 Méthode d'évaluation utilisée

Il existe trois méthodes d'évaluation des dépenses fiscales à savoir : la méthode de perte de recettes ou du « manque à gagner » ; la méthode du « gain final de recette » et la méthode de « l'équivalent en dépense »⁵.

Pour l'évaluation des dépenses, la méthode de perte de recettes ou du manque à gagner a été retenue conformément au Guide d'évaluation des dépenses fiscales du Togo.

Les données collectées pour l'évaluation des dépenses fiscales de l'exercice 2022 sur l'assiette et les taux des impôts ont permis de calculer les impôts théoriques. La différence entre l'impôt théorique ainsi calculé et l'impôt dû correspond donc à la dépense fiscale⁶.

⁵ La méthode de perte de recettes ou du « manque à gagner » : elle consiste à évaluer les recettes qui auraient été perçues en l'absence de la dépense fiscale en considérant inchangé le comportement des agents qui en bénéficient.

La méthode du « gain final de recette » : elle consiste à évaluer les recettes qui auraient été perçues en l'absence de la dépense fiscale en prenant en compte le changement qu'induirait la suppression de cette dépense fiscale sur le comportement des bénéficiaires.

La méthode de « l'équivalent en dépense » estime le montant de la dépense directe équivalent à l'avantage accordé.

⁶ L'impôt théorique est l'impôt qui aurait été dû si aucune mesure dérogatoire n'avait été appliquée, autrement dit, si le SFR avait été appliqué.

2.3 Sources de données

Les données ayant servi à l'évaluation des dépenses fiscales sont à la fois qualitatives et quantitatives. Elles sont collectées auprès des structures telles que l'OTR, l'INSEED et l'API-ZF.

Les informations communes dans le calcul des dépenses fiscales des différents impôts sont : le Numéro d'identification fiscale (NIF), le nom de l'entreprise, la date de création, le secteur d'activité et le régime fiscal⁷. Au niveau de l'IRPP, les informations recueillies portent sur la catégorie des bénéficiaires industriels, commerciaux, non commerciaux, artisanaux et agricoles. Elles sont relatives aux données sur les chiffres d'affaires, le bénéfice imposable, l'impôt dû ainsi que l'IRPP payé. Les données sur les chiffres d'affaires, le bénéfice imposable et l'IS dû ont été utilisées dans le calcul de l'IS.

L'outil d'évaluation en ce qui concerne la TVA, a tenu compte dans les champs spécifiquement dédiés, des données ci-après : chiffre d'affaires réalisé à l'exportation, le chiffre d'affaires local exonéré de TVA, le chiffre d'affaires local soumis à la TVA, le taux de TVA, la TVA collectée, hors retenue à la source, c'est-à-dire la TVA facturée par l'entreprise à ses clients au regard des opérations imposables d'une part ont été utilisées. D'autre part, la TVA déductible sur le chiffre d'affaires local soumis à la TVA, la TVA à payer s'il y a lieu, c'est-à-dire la TVA reversée à l'Etat qui correspond à la différence entre la TVA collectée et la TVA déductible supportée par l'entreprise et la TVA payée au cordon douanier.

Les droits d'accises (DA) ont été calculés à partir de l'assiette des DA, le taux ou tarif des DA et les DA payés au cordon douanier. Enfin, au niveau des droits de douanes, les données additionnelles sur le type et numéro de déclaration, le régime douanier, le code additionnel, le Code SH, la valeur de l'importation, le taux des DD, les DD payés, les taux ainsi que les montants payés des éventuelles autres taxes à l'importation ont été utilisées.

2.4 Résultats et analyse

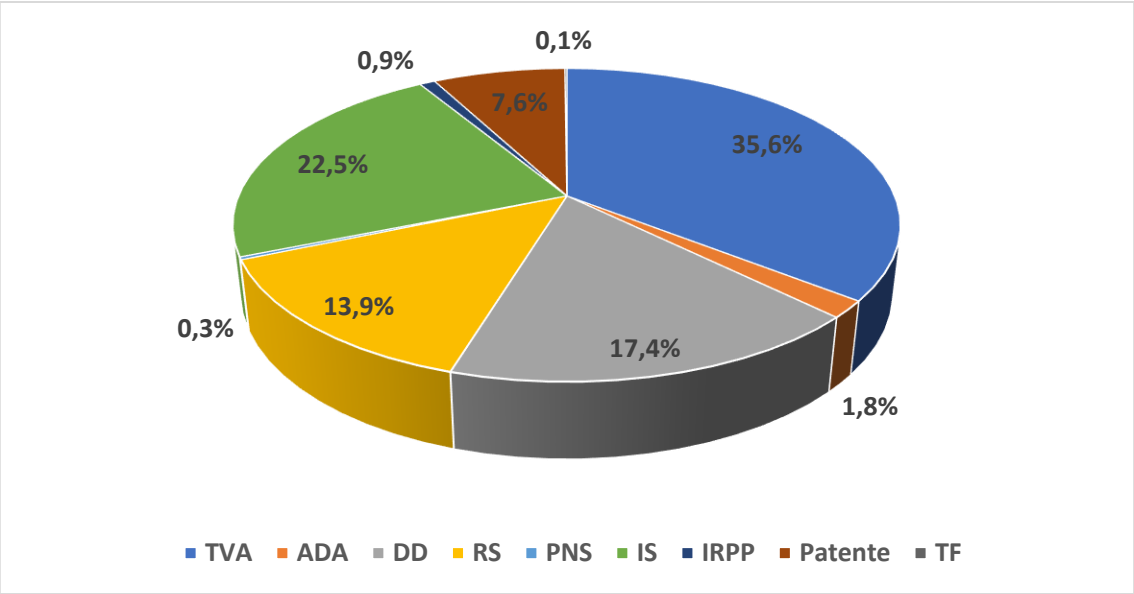
Cette section est consacrée à l'évaluation des coûts budgétaires des dépenses fiscales. Il s'agit d'estimer le montant chiffré des manques à gagner classés par nature de textes dérogatoires, par type d'impôt, par catégorie de bénéficiaire, par fonction budgétaire, par objectif et par branche d'activité économique.

Le coût budgétaire des dépenses fiscales est estimé à 114,7 milliards en 2022, soit 16,3% des recettes liquides et 2,3% du PIB. Par impôt, ce coût budgétaire est réparti comme suit : 40,8 milliards pour la TVA (35,6%); 25,8 milliards pour l'IS (22,5%); 19,9 milliards pour le droit de douane (17,4%); 15,9 milliards pour la redevance statistique (13,9%); 8,8 milliards pour la

⁷ Droit commun, code des investissements, statuts de zone franche, code minier, code des hydrocarbures ou convention particulière

patente (7,6%) ; 2,0 milliards pour les Autres droits d'accises (1,8%) ; 1 milliard pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, catégorie revenu d'affaires (IRPP-RA) (0,9%) ; 318,1 millions pour le PNS (0,3%) et 138,4 millions pour la taxe foncière (0,1%).

Figure 1 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par impôt (en %)



Source : Equipe d'évaluation des dépenses fiscales à partir des données de l'OTR, octobre 2023

En considérant le support juridique, les coûts budgétaires des dépenses fiscales relatives à la catégorie « autres lois » et aux conventions particulières sont les plus importants avec les proportions respectives de 24% et 22%. Les pertes de recettes relatives aux avantages accordés au titre de la zone franche industrielle et « autres textes » représentent respectivement 17% et 15% tandis que celles relatives au code des investissements représentent 9% du coût budgétaire global.

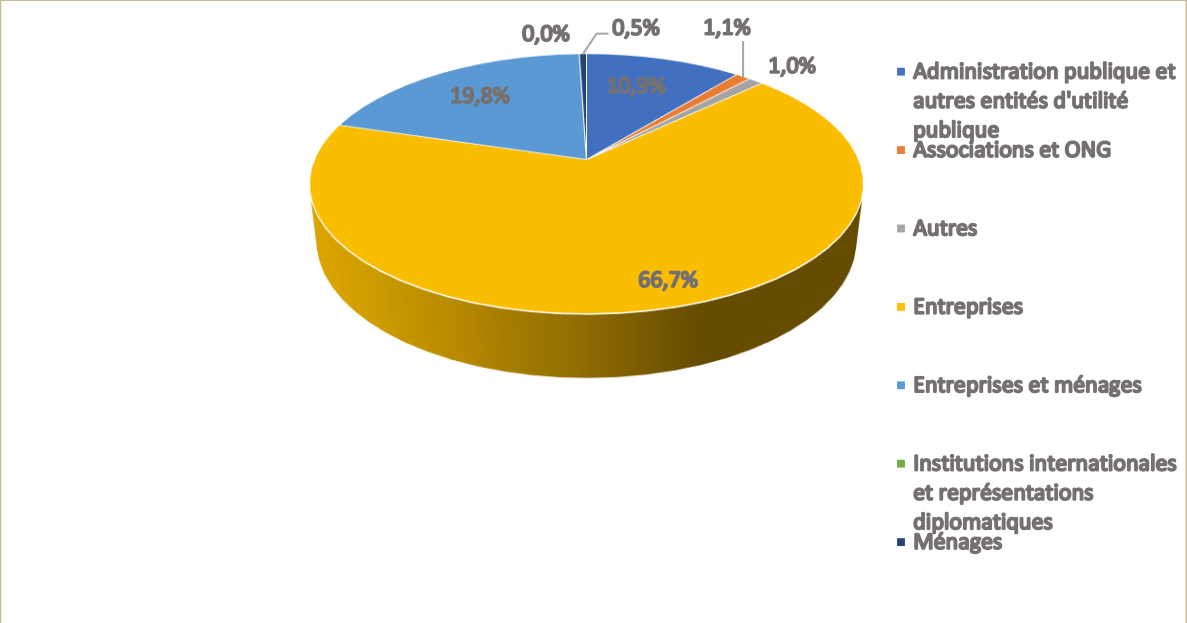
Tableau 19 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par support juridique (en millions de FCFA)

Support juridique	TOTAL DF	Part DF
Accords de siège	10 375,8	9%
Autres accords bilatéraux et multilatéraux	2 082,1	2%
Autres lois	27 703,7	24%
Autres textes	17 275,3	15%
Code des Investissements	10 464,2	9%
Codes miniers	205,7	0%
Code Général des Impôts	1 481,3	1%
Codes des Douanes	426,0	0%
Conventions particulières	25 691,1	22%
Zone Franche Industrielle	18 995,8	17%
Total	114 700,9	100%

Source : CONEDEF à partir des données de l'OTR, octobre 2023

S'agissant des bénéficiaires, les entreprises cumulent à elles seules plus des deux tiers du coût des dépenses fiscales (66,7%), certaines mesures dérogatoires profitant à la fois aux entreprises et aux ménages représentent 19,8%. L'administration publique et autres entités d'utilité publique obtiennent une part de 11%. La part relative aux associations et ONG représente 1,1%.

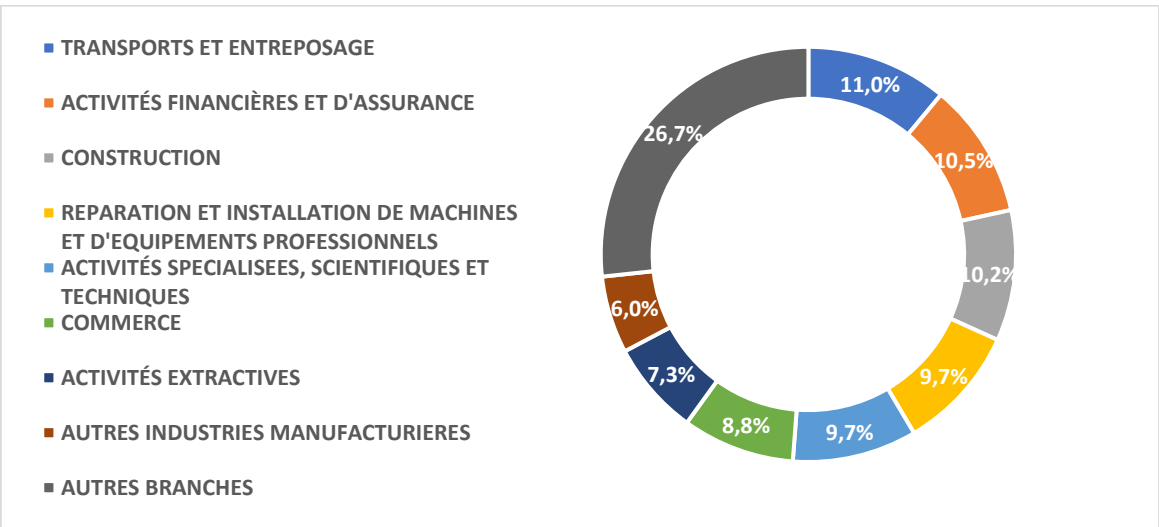
Figure 2 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par bénéficiaire (%)



Source : CONEDEF à partir des données de l’OTR, octobre 2023

L’analyse de la répartition du coût budgétaire des dépenses fiscales par branche d’activité révèle que les branches « Transports et entreposage », « Activités financières et d’assurance » et « Construction » représentent les proportions les plus importantes, soit respectivement 11%, 10,5% et 10,2% de l’ensemble des dépenses fiscales.

Figure 3 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par branche d’activité (en %)



Source : CONEDEF, à partir des données de l’OTR, octobre 2023

Suivant la répartition des coûts budgétaires par rapport aux objectifs, « Encourager les investissements, les exportations et développer les zones défavorisées » représente la part la plus importante des dépenses fiscales, soit 52,9%. S'ensuivent les objectifs « soutenir l'action publique » (10,8%) et « Soutenir le développement du secteur des transports » (10,1%). Le second objectif se rattache essentiellement aux avantages au titre de la zone franche industrielle, le code des investissements, les codes miniers et certaines conventions particulières. L'importance du coût budgétaire au titre du développement du secteur des transports est imputable aux avantages consentis dans le cadre du renouvellement du parc automobile.

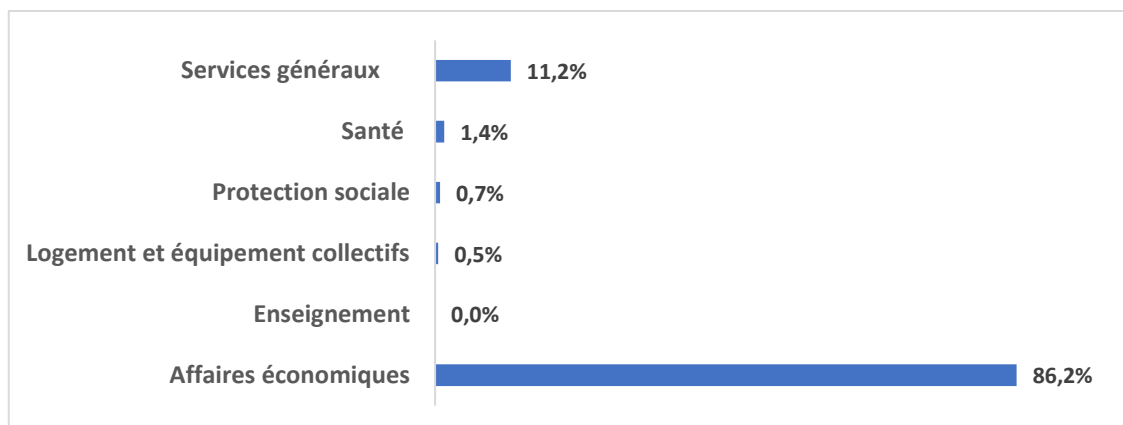
Tableau 20 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par objectif (en millions de FCFA)

Impôts et taxes	TOTAL	Part (%)
Alléger le coût de la santé	1 802 908 802,00	1,6%
Autres objectifs	7 770 889 494,00	6,8%
Développer le secteur agricole	916 381 004,40	0,8%
Développer le secteur minier	9 872 855 144,00	8,6%
Développer l'économie sociale	667 637 373,50	0,6%
Encourager les investissements, les exportations et développer les zones défavorisées	60 659 400 378,00	52,9%
Faciliter l'accès à l'eau et à l'énergie	1 838 925 739,00	1,6%
Faciliter l'accès au logement	5 828 873,84	0,0%
Faciliter la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	24 927 168,05	0,0%
Mobiliser l'épargne et réduire le coût de financement	872 289 509,30	0,8%
Promouvoir l'entrepreneuriat et l'emploi	2 476 219 920,00	2,2%
Promouvoir l'intégration régionale et sous régionale	3 300 176 677,00	2,9%
Promouvoir la protection sociale	273 001 879,10	0,2%
Respecter les traités et accords internationaux	14 818 580,56	0,0%
Soutenir l'action publique	12 380 242 136,00	10,8%
Soutenir le développement du secteur agricole, de la pêche et de l'élevage	50 019 715,71	0,0%
Soutenir le développement du secteur des transports	11 617 901 791,00	10,1%
Soutenir le pouvoir d'achat	154 663 387,10	0,1%
Total	114 699 000 000,00	100,0%

Source : CONEDEF à partir des données de l'OTR, octobre 2023

Suivant les fonctions budgétaires des dépenses publiques, la ligne Affaires économiques concentrent l'essentiel du coût budgétaire des avantages fiscaux avec une part de 86,2%, suivis des Services généraux (11,2%).

Figure 4 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par fonction budgétaire (en %)



Source : CONEDEF à partir des données de l'OTR, octobre 2023

2.5 Limites

La méthodologie retenue pour l'estimation du coût des dépenses fiscales présente quelques limites. Elle n'offre qu'une vue partielle des effets budgétaires et économiques des mesures dérogatoires. En effet, l'estimation ne prend en compte ni les changements de comportement induit par chaque mesure, ni leur impact sur les autres recettes ou sur le niveau de l'activité. Aussi, les montants du coût des dépenses fiscales ne peuvent-elles donner qu'un ordre de grandeur approximatif.

L'annexe des exonérations de TVA n'a pas pu être évaluée pour les données de SYDONIA. Par ailleurs, la TVA intérieure a été ventilée par objectif, fonction budgétaire, branche, secteur d'activité, suivant la structure de la TVA de porte. Il faut préciser que la ventilation de la TVA de porte a été faite suivant les codes additionnels.

2.6 Analyse d'impact des dépenses fiscales sur l'économie

2.6.1 Encadré sur la méthodologie

Encadré : Note méthodologique sur l'évaluation d'impact des dépenses fiscales 2022

❖ **Contexte**

Un exercice rigoureux d'évaluation des dépenses fiscales consiste à mesurer le coût budgétaire précis associé à chaque mesure dérogatoire afin d'orienter les choix de politique fiscale. L'exercice d'analyse des dépenses fiscales n'entraîne pas une suppression systématique des avantages accordés : certaines dépenses fiscales peuvent atteindre leur objectif à un coût jugé raisonnable et donc être considérées comme étant suffisamment efficaces et maintenues. Toutefois, la suppression d'un avantage ne se traduit pas systématiquement par un gain équivalent à l'estimation du coût évalué de la dépense fiscale. En effet, la méthode la plus couramment utilisée est celle de la « perte de recettes ».

L'exercice d'évaluation des dépenses fiscales est donc le point de départ d'un processus devant conduire à leur rationalisation. Ce processus passe par une analyse d'impact des dépenses fiscales qui permet d'apprécier l'atteinte des objectifs initialement fixés.

❖ **Méthodologie**

Une revue de littérature relative aux travaux empiriques révèle plusieurs que plusieurs méthodes sont utilisés pour évaluer l'impact socio-économique des dépenses fiscales avec des résultats mitigés. La plupart des études se réfèrent à la micro-simulation, à l'évaluation d'impact micro-économétrique et, dans une certaine mesure, aux Modèles d'équilibre général calculable (MEGC).

Le modèle TPC (Tax Policy Center), un modèle de micro-simulation, a été utilisé sur les données des Etats Unis pour mesurer les effets redistributifs des dépenses fiscales liées à l'immobilier, l'assurance santé et l'épargne retraite. Ce modèle n'évalue pas les variations des agrégats macroéconomiques.

Le Commitment to Equity (CEQ) (Lustig et al., 2018) est un modèle macroéconomique avec micro-simulation qui n'intègre pas les comportements des agents économiques en l'occurrence celle des entreprises. Le modèle se base sur l'évolution du revenu national brut et le revenu disponible pour les prendre en compte dans la micro-simulation.

Ainsi, pour pallier ces insuffisances dans le cadre de l'étude pilote que conduira le Comité d'évaluation des dépenses fiscales du Togo (CONEDEF), un Modèle d'Equilibre

Général Calculable (MEGC) avec micro-simulation sera utilisé. En effet, ce type de modèle prend en compte l'ensemble des comportements rationnels des agents économiques (Ménages, Entreprises, Gouvernement et Reste du monde), les relations comptables des différents agrégats macroéconomiques et les aspects sectoriels.

En outre, les principales lignes du système de taxation sont intégrées dans la modélisation à travers des paramètres calibrés à partir des données de la Matrice de Comptabilité Sociale (MCS). Ces paramètres vont constituer des données pour effectuer des simulations ex ante et recueillir les résultats sur l'ensemble des agrégats macroéconomiques et les recettes publiques ainsi que sur la pauvreté et les inégalités à travers des exercices de micro-simulation.

Dans le cadre de la présente étude d'impact pilote on cherchera à évaluer les retombées économiques et sociales des dépenses fiscales au Togo et il sera proposé des scénarios de rationalisation en cas de besoin. De façon spécifique, il s'agira de déterminer et d'analyser leurs effets, d'une part, sur les agrégats macroéconomiques (croissance économique, investissement privé, consommation privée, inflation, importations, exportations, recettes publiques, emploi...), et d'autre part, sur la pauvreté et les inégalités.

La présente analyse sera complétée par une étude qui portera sur les agréments accordés aux entreprises de la zone franche, à l'effet de comparer les objectifs fixés aux résultats obtenus dans les informations produites par les entreprises concernées. Pour ce faire, un échantillon représentatif des entreprises sera sélectionné.

2.6.2 Etude pilote d'impact des dépenses fiscales sur les entreprises de la Zone franche industrielle togolaise

Les dépenses fiscales sont des mesures fiscales qui permettent de réduire la charge fiscale des contribuables ou de leur offrir des avantages fiscaux. Elles sont utilisées pour atteindre divers objectifs économiques et sociaux, tels que la promotion de l'investissement, la création d'emplois, l'encouragement de l'innovation, la réduction des inégalités, la protection de l'environnement, etc. Elles peuvent également servir à soutenir des secteurs économiques spécifiques, comme l'agriculture, le tourisme ou l'industrie.

L'importance des dépenses fiscales pour les finances publiques réside dans le fait qu'elles représentent une renonciation à des recettes fiscales. Elles ont donc un impact sur les recettes fiscales et sur le solde budgétaire. Il est donc important d'analyser leur coût pour les finances publiques et leur efficacité en termes de réalisation des objectifs économiques et sociaux visés.

La présente analyse s'inscrit dans la logique de mesurer la contribution des entreprises installées en Zone franche industrielle.

2.6.3 Méthodologie

Dans le cadre de la présente étude, un échantillon de dix (10) entreprises de la Zone Franche a été sélectionné de façon aléatoire. Il s'agit de mesurer la contribution de ces entreprises dans l'activité économique du Togo. Les variables concernées sont relatives, entre autres à :

- Investissement ;
- emploi ;
- masse salariale,
- montant des impôts et taxes versés ;
- chiffre d'affaires ;
- exportation.

Les données utilisées proviennent de la Société d'Administration des Zones Franches (SAZOF).

2.6.4 Analyse de l'impact

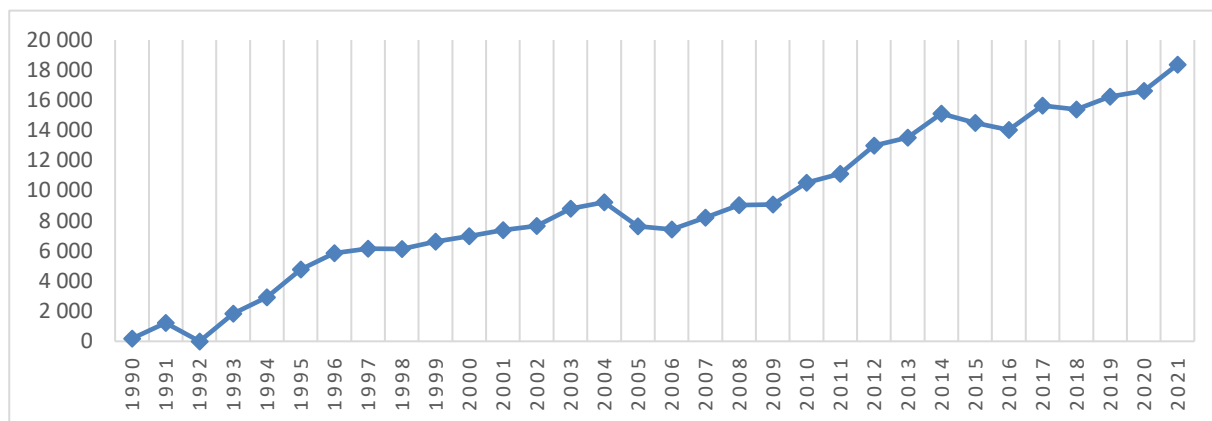
Les informations disponibles dans le cadre de la présente étude se résument à la contribution des entreprises de la Zone franche. La collecte des informations des entreprises présentant les mêmes caractéristiques mais ne bénéficiant pas de ce régime n'a pas été effective à cette étape de l'étude pour servir effectivement de contrefactuel. Sur cette base les résultats de l'étude se résument à la présentation des indicateurs d'intérêt pour le pays en matière de politique de promotion des investissements.

Tableau 21: Effets sur l'économie des activités de dix entreprises de la zone franche au 31/12/2021 (Montants en FCFA)

Libellés	Montants
INVESTISSEMENTS REALISES	4 468 387 611
MONTANT DES INVESTISSEMENTS CUMULES	70 552 447 724
ACHATS LOCAUX	5 143 019 762
CHIFFRE D'AFFAIRES	84 638 061 691
VENTES A L'EXPORTION	79 937 163 460
VENTES LOCALES	4 700 898 231
NOMBRE D'EMPLOIS TOGOLAIS	5 486
MASSE SALARIALE DES NATIONAUX	5 260 411 855
MONTANT DES IMPOTS ET TAXES PAYES A L'OTR	1 097 419 908

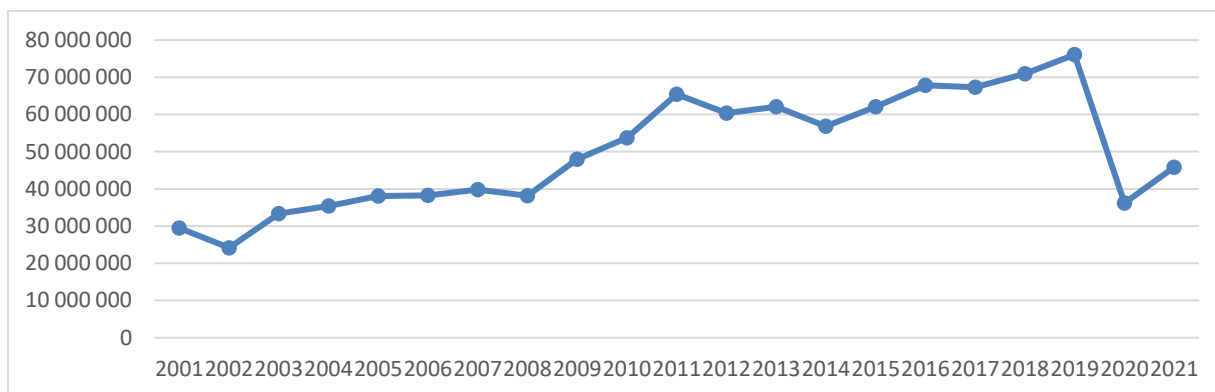
Source : UPF à partir des données de la Zone franche

Figure 5: Evolution des emplois créés dans la zone franche de 1990 à 2021 (en unité)



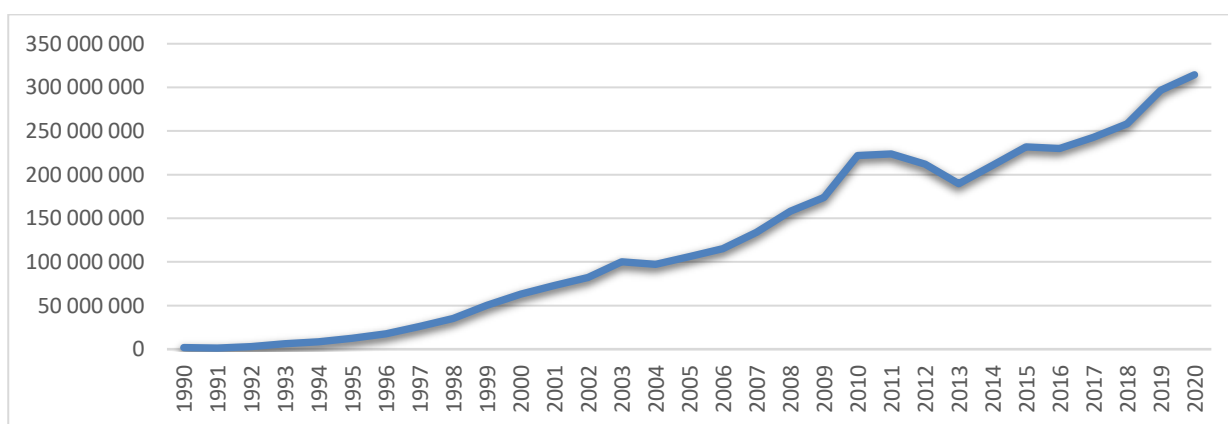
Source : UPF à partir des données de la Zone franche

Figure 6: Evolution de la VA de la zone franche de 1990 à 2021 (en milliers de FCFA)



Source : UPF à partir des données de la Zone franche

Figure 7: Evolution des exportations de la zone franche de de 1990 à 2021 (en milliers de FCFA)



Source : UPF à partir des données de la Zone franche

2.6.5 Synthèse des résultats

La présente étude montre qu'au Togo, les entreprises de zone franche représentent un important moteur de l'économie et contribuent significativement au développement du pays.

En effet, les entreprises de zone franche au Togo sont principalement orientées, de l'agroalimentaire et de l'assemblage de produits électroniques et chimique. Elles emploient des milliers de travailleurs, offrant ainsi des opportunités d'emploi dans les zones où elles sont installées. De plus, elles contribuent à la création de valeur ajoutée et à l'augmentation des exportations du pays.

Les entreprises de zone franche au Togo ont également un impact positif sur les finances publiques. Bien que ces entreprises bénéficient d'avantages fiscaux, elles contribuent significativement à la création d'emplois locaux et à la réalisation d'investissements dans le pays. En outre, elles génèrent des recettes pour l'État à travers le paiement de taxes et de redevances car n'étant pas en franchise totale de paiement des impôts.

Conclusion et recommandations

L'évaluation des dépenses fiscales au titre de l'exercice 2022, réalisée par le CONEDEF, a porté sur neuf (9) impôts à savoir la taxe sur la valeur ajoutée, le droit de douane, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la redevance statistique, les autres droits d'accises, la patente, la taxe foncière et le prélèvement national de solidarité.

La présente évaluation a le mérite d'avoir procédé à des analyses plus détaillées que celles qui sont contenues dans les rapports précédents en termes de ventilation des dépenses fiscales par objectifs de développement durable. A l'issue de l'évaluation, 557 mesures ont été identifiées comme dépenses fiscales et 502 mesures ont été évaluées, soit un taux de 90,1%. La perte financière liée à cette évaluation s'élève à 114,7 milliards de FCFA, soit 16,3% des recettes liquides et 2,3% du PIB.

La présente évaluation ne couvre pas l'ensemble des impôts budgétaires. Cette principale limite est tributaire de l'indisponibilité de certaines données. En effet, le manque de complétude des informations sur les droits d'enregistrement, la TAF et la TCA n'a pas permis d'évaluer les dépenses fiscales y relatives.

En vue de remédier aux insuffisances identifiées, quelques recommandations ont été formulées. Il s'agit, notamment de :

- ✓ une meilleure organisation des données, notamment celles n'ayant pas fait objet de l'évaluation ;
- ✓ la codification des exonérations des impôts surtout indirects en régime intérieur ;
- ✓ le renforcement de la législation fiscale pour rendre plus contraignante l'obligation déclarative pour les entreprises bénéficiant de régimes dérogatoires ;
- ✓ l'automatisation de la gestion des régimes dérogatoires avec pour objectif ultime la mensualisation des dépenses fiscales.

En termes de perspectives, les actions suivantes sont envisagées :

- ✓ réalisation d'une étude d'impact des renonciations accordées ;
- ✓ dotation de l'UPF d'un outil approprié d'évaluation d'impact économique et social des renonciations ;
- ✓ renforcement des capacités des membres du CONEDEF en matière d'évaluation des dépenses fiscales ;
- ✓ élargissement du périmètre d'évaluation pour prendre en compte, à terme, l'ensemble des impôts, droits et taxes budgétaires ou non ;
- ✓ réalisation des projections de dépenses fiscales pour les années à venir ;

- ✓ actualisation de la matrice dérogatoire : implémentation des codes additionnels au plan de la fiscalité intérieure, correction de la colonne source d'information, description avec précision des catégories relevant de l'IRPP par mesure dérogatoire, complétion des exonérations relative à la taxe sur les plus-values, etc.

La mise en œuvre progressive de l'ensemble de ces recommandations permettra d'élargir le périmètre et d'améliorer la précision de l'évaluation des dépenses fiscales.

LES ANNEXES

Annexe 1 : Evolution des dépenses fiscales évaluées par source juridique

Sources juridiques	2021			2020			2019		
	DF recensées	DF évaluées	Taux d'évaluation	DF recensées	DF évaluées	Taux d'évaluation	DF recensées	DF évaluées	Taux d'évaluation
Code Général des Impôts	111	90	81,1%	41	22	53,7%	31	14	45,2%
Codes des Douanes	10	10	100,0%	11	11	100,0%	10	10	100,0%
Code des Investissements	42	42	100,0%	31	31	100,0%	24	24	100,0%
Zone Franche Industrielle	20	20	100,0%	17	17	100,0%	16	16	100,0%
Codes miniers	40	40	100,0%	30	30	100,0%	26	26	100,0%
Autres lois	65	64	98,5%	47	46	97,9%	23	23	100,0%
Accords de siège	117	106	90,6%	86	81	94,2%	79	74	93,7%
Conventions particulières	112	110	98,2%	97	97	100,0%	86	86	100,0%
Autres textes	22	22	100,0%	18	18	100,0%	17	17	100,0%
Total	539	504	93,5%	378	353	93,4%	312	290	92,9%

Annexe 2 : Tarif de la Patente (Art. 254 du CGI)

Pour le calcul de l'impôt, il est fait application du taux proportionnel correspondant au chiffre d'affaires imposable selon le tableau ci-après :

N°	Tranches d'imposition des secteurs			CO/ HO/ PH	SE/ASS/ BE/BTP	TEL/ TI	IND
1	0	à	500 000 000	0,55%	0,75%	0,80%	0,70%
2	500 000 001	à	10 000 000 000	0,60%	0,80%	0,95%	0,80%
3	10 000 000 001	à	50 000 000 000	0,65%	1,00%	1,00%	0,90%
4	Supérieur	à	50 000 000 000	0,70%	1,20%	1,20%	1,00%

CO : Commerce ; HO : Hôtellerie ; PH : Pharmacies ; SE : Services ;

ASS : Assurances ; BE : Banques et Établissements Financiers ; BTP :

Bâtiments et Travaux Publics ;

TEL : Téléphonie ; TI : Technologie de l'information ; IND : Industries.

Annexe 3 : Description du régime général des droits et taxes de douane en vigueur au Togo en 2022

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette	Taux	Commentaires
1	Droit de douane (DD) Règlement N°02/97/CM/UEMOA du 28/11/1997 et le tarif extérieur commun de la CEDEAO	Le DD est un impôt perçu au cordon douanier sur les marchandises destinées à être mises à la consommation sur le territoire togolais.	La valeur en douane des marchandises importées (valeur Coût Assurance et Fret)	6. Taux 0% pour les biens sociaux essentiels ; 7. Taux 5% pour les biens de 1ère nécessité, matières premières de base, bien d'équipement et intrants spécifiques ; 8. Taux 10% pour les intrants et produits intermédiaires ; 9. Taux 20% pour les biens de consommations finale 10. Taux de 35% pour les biens spécifiques pour le développement économique, des produits jugés sensibles	
2	Redevance statistique (RS) Règlement N°02/2000/CM/UEMOA du 29/06/2000 et le tarif extérieur commun de la CEDEAO	La RS est perçue sur les marchandises destinées pour la mise à la consommation, celles destinées à l'entrepôt de stockage, celles en transit et en admission temporaire. Elle est perçue pour le compte du budget de l'Etat.	La valeur en douane des marchandises importées	Taux 1%	
3	Prélèvement communautaire (PC) Protocole A/P/7/96 du 27/07/1996 et le tarif extérieur commun de la CEDEAO	Le PC est perçu sur les marchandises importées, originaires des pays tiers à la CEDEAO, pour la mise à la consommation	La valeur en douane des marchandises importées	Taux 0.5%	Perçu au profit de la CEDEAO
4	Prélèvement national de solidarité (PNS) Le tarif extérieur commun de la CEDEAO Loi des finances 2021	Le PNS est perçu sur les marchandises importées, originaires des pays tiers à la CEDEAO, pour la mise à la consommation.	La valeur en douane des marchandises importées	Taux 0.5%	
5	Prélèvement communautaire de solidarité (PCS) Circulaire N° 18/MEF/CAB du 27/06/1996	Le PCS est perçu sur les marchandises importées, originaires des pays tiers à la CEDEAO, pour la mise à la consommation	La valeur en douane des marchandises importées	Taux 0.8%	Perçu au profit de l'UEMOA

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette	Taux	Commentaires
	Acte additionnel N° 03/2017/CCEG/UEMOA				
6	Taxe de protection des infrastructures (TPI) Article 262 du CDN, décision N°0072/MEF/AD/DG du 19/01/1996 Note de service N°012/AD/DG du 06/02/2001	La TPI est perçue sur la tonne indivisible sur toutes les importations de marchandises destinées pour la mise à la consommation.	La masse totale nette de l'importation	2000 Fcfa la tonne indivisible	
7	Redevance pour l'inspection et la vérification des marchandises (RIV) Arrêté N°0283/MEF/DGD du 29/12/2000	la RIV est perçue sur toutes les déclarations en détails	La valeur en douane des marchandises importées pour la mise à la consommation	Taux 0.75%	
8	Redevance Informatique Note de service N° 02/AD/DG du 08/01/2004 et Note circulaire N° 003 du 26/02/2008	La RI est perçue sur toutes les déclarations en détails ou simplifiées	Déclaration	5000 Fcfa	
9	Taxe de péage à l'entrée (TPE ou TP) Arrêté municipal N°41/ML du 31/12/1960	La TPE est perçue sur la tonne indivisible sur toutes les importations de marchandises en transit et celles destinées aux missions diplomatiques et organismes assimilés ainsi que les marchandises en admission temporaire simple et celles en entrepôt.	La masse totale nette de l'importation	200 Fcfa la tonne indivisible	
10	Prélèvement de l'union africaine (PUA) Loi de finances exercice 2021	Le PUA est perçu sur les marchandises importées, originaires des pays tiers à l'Union, pour la mise à la consommation	La valeur en douane des marchandises importées pour la mise à la consommation	Taux 0.2%	
11	Droit de passage au scanner (DPS) Arrêté N°68/MEF/AD/DG du 12/06/2003 Note de service N°018/AD/DG	Le DPS est perçu sur les conteneurs, les véhicules lors du passage au scanner	La taille du conteneur ou le type de véhicule utilisé	- 70 000Fcfa par conteurs de 40 pieds ; - 50 000Fcfa par conteurs de 20 pieds ; - 20 000Fcfa par camion ; - 10 000Fcfa par voiture de tourisme ;	

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette	Taux	Commentaires
12	Fonds de garantie (FDG) Décret N°82-202 du 24/08/1982	Le FDG est un prélèvement perçu pour le compte de la chambre de commerce et d'industrie du Togo. Il s'applique aux marchandises en transit à destination d'un pays tiers à l'exclusion des véhicules automobiles	La valeur en douane des marchandises importées en transit	Taux 0.25%	
13	Timbre douanier (TD) Loi n°66-14 du 18/12/1966 ordonnance N°33 du 30/12/1970	Le TD est dû sur les marchandises destinées à être mises à la consommation exonérée du DD et au transit.	La somme de RS et TPI pour le droit commun, la somme de RS, TPE et FDG pour le transit	Taux 4%	
14	Taxe d'entrée en boutique hors taxe (THT)	La THT est perçue sur toutes les marchandises à destination de boutiques hors taxes	La valeur en douane des marchandises entrant dans la boutique hors taxe	Taux 2%	
15	Taxe de laissez-passer (TLP) Loi de finances exercice 2021	La TLP est perçue sur les véhicules d'immatriculation étrangère entrant sur le territoire national. Les véhicules des corps diplomatiques et consulaires sont exemptés de cette taxe		7 000 Fcfa pour les voitures de tourisme et autres véhicules de transport de personnes pour un séjour de 30 jours 7 000 Fcfa pour les véhicules automobiles de transport de marchandises pour un séjour de 05 jours	
16	Taxe spéciale de réexportation (TSR) Circulaire N°031/MEF/AD/DG du 28/04/1992 Décision N°0072/MEF/AD/DG du 19/01/1996	La TSR est perçue lors de la réexportation en l'état de marchandises préalablement importées puis stockées dans les magasins et aires de dédouanement ou dans les entrepôts de stockage	La valeur en douane admise lors de l'entrée de la marchandise	Taux 1%	
17	Taxe spéciale de réexportation sur les métaux précieux (TSR-MP) Arrêté N°020/MME/MCPSP/2010 du 24/11/2010 Note de service N°149/AD/DG du 31/12/2010	La TSR-MP est relative à la vente et à l'achat des substances minérales précieuses	5000 Fcfa le gramme pour le diamant 1000 Fcfa le gramme pour l'or 100 Fcfa le gramme pour les autres substances minérales	Taux 4.5% de la valeur mercurielle	
18	Prélèvement sur les noix de cajou (PNC) Décret N°2018-146/PR du 03/10/2018	La PNC est perçue lors de l'exportation des noix de cajou brutes ou transformées	Quantité de noix en kg	40 Fcfa le kg pour les brutes 5 Fcfa le kg pour les transformées	

Annexe 4 : Description du régime général des impôts et taxes en vigueur au Togo en 2022

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application ³	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
1	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) Art. 1 à 81 du CGI Art. 20 à 43 du LPF	L'IRPP est un impôt annuel assis sur le revenu des personnes physiques. Il s'agit des revenus nets catégoriels ci-après : - revenus fonciers ; - traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ; - rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés énumérées à l'article 17 du CGI ; - bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ; - bénéfices des exploitations agricoles ; - bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ; - revenus de capitaux mobiliers.	Le bénéfice ou revenu net de chaque catégorie de revenus est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles. Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenus est obtenu en totalisant s'il y a lieu le bénéfice ou le revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant à cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière. (Art. 13 du CGI)	1. Revenus fonciers ; - traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ; - rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés énumérées à l'article 17 du CGI : Barème progressif (art. 74 du CGI) (Voir annexe 1) 2. Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ; - bénéfices des exploitations agricoles ; - bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés : 30% (art. 78 du CGI) 3. Revenus de capitaux mobiliers (IRCM) (art. 79 et 80 du CGI) Pour les produits de placements à revenus variables, les taux de la retenue sont fixés comme suit : Personne morale : - 13% du montant des revenus distribués ; - 7% du montant des dividendes distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) Personne physique : - 13% du montant des revenus distribués ; - 3% du montant des dividendes distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) Pour les produits de placements à revenus fixes les taux de la retenue sont fixés comme suit : Personne morale - 6% pour les lots payés aux créanciers ; - 6% pour les revenus des obligations quel que soit l'émetteur desdites obligations ; - 3% pour les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs démembrements lorsque leur durée est comprise entre cinq (05) et dix (10) ans ; - 0% pour les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs démembrements lorsque leur durée est supérieure à dix (10) ans ; - 3% pour les plus-values de cession des obligations ; - 6% pour les autres revenus. Personne physique - 13% libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits auxquels la retenue est appliquée	Paiement en quatre acomptes et un solde à verser s'il y a lieu au moment du dépôt des états financiers en ce qui concerne les revenus d'affaires (Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ; - bénéfices des exploitations agricoles ; - bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés). Minimum de perception ⁴ = 1% du chiffre d'affaires comme imposition forfaitaire avec un seuil de 20 000
2	Impôt sur les Sociétés (IS) Art. 91 à 113 du CGI Art. 49 à 55 du LPF	Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales ou entités énumérées à l'article 92 du CGI. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés (IS). (Art. 91 du CGI) L'impôt sur les sociétés est dû en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises	1. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature, effectuées par les entreprises, y compris notamment, les produits accessoires, les produits financiers, les plus-values de cessions d'éléments quelconques de	27% (Art. 113 du CGI)	Paiement en quatre acomptes et un solde à verser s'il y a lieu au moment du dépôt des états financiers. Minimum de perception = 1% du chiffre d'affaires comme imposition forfaitaire avec un seuil de 20 000

³ Personnes et opérations imposables

⁴ Perçu en cas de déficit ou lorsque le bénéfice réalisé ne permet pas de liquider un IS/IR supérieur au minimum de perception

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application ³	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
		exploitées au Togo ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée au Togo par une convention internationale relative aux doubles impositions (Art. 95 du CGI)	l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation et les plus-values de réévaluation libre des bilans ; 2- Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats servent de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par le ou les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés (Art. 97 du CGI)		
3	Patente (P) Art. 250 à 256 du CGI Art. 83 et 84 du LPF	La « Patente » est une taxe annuelle qui frappe les activités lucratives non salariées exercées au Togo à titre habituel par les personnes physiques ou morales sous réserve des exemptions prévues par les présentes dispositions. Sont également imposables à la patente, les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les sociétés d'État. (Art. 250 du CGI)	La base de calcul de la patente se compose du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année civile de l'imposition. Toutefois, pour ces mêmes contribuables commercialisant des produits dont la marge brute autorisée est fixée par un acte réglementaire, la base est constituée par cette marge. (Art. 254 du CGI).	Taux proportionnel correspondant au chiffre d'affaires imposable et au secteur d'activité (Art. 254 du CGI). (Voir annexe 2)	
4	Taxe Foncière (TF) Art. 257 à 287 du CGI Art. 85 à 87 du LPF Art. 257 à 287 du CGI Art. 85 à 87 du LPF	Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) Sont imposables à la TFPB les propriétés bâties sises au Togo, fixées au sol, à perpétuelle demeure et qui présentent le caractère de véritables bâtiments. (Art. 258 du CGI). Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) Sont imposables à la TFPNB les immeubles urbains constitués par des terrains situés dans l'étendue d'une agglomération déjà existante ou en voie de formation et compris dans les limites des plans de lotissement régulièrement approuvés et les terrains qui, se trouvant en dehors du périmètre des agglomérations visées ci-dessus, sont destinés à l'établissement de constructions lorsque ces dernières ne se rattachent pas à une exploitation agricole. (Art. 259 du CGI).	Les propriétés bâties sont imposées à raison de la valeur locative cadastrale (revenu net cadastral) de ces propriétés au 1er janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 50 % de cette valeur en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien, de réparations et de frais divers. La valeur locative des sols des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation de la valeur locative cadastrale servant de base à la taxe foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions. (Art. 270 du CGI) Les propriétés non bâties sont imposables à raison de leur valeur vénale au 1er janvier de l'année d'imposition. (Art. 272 du CGI)	TFPB : 7,5% (Art. 275 du CGI) TFPNB : 0,5% (Art. 276 du CGI).	
5	Taxe d'Habitation (TH) Art. 288 à 297 du CGI Art. 88 à 89 du LPF	La taxe d'habitation est due par toute personne physique ayant au Togo sa résidence habituelle au 1er janvier de l'année d'imposition. La taxe d'habitation est due par tout ménage ayant en République Togolaise, la disposition ou la jouissance d'une habitation. (Art. 288 et 289 du CGI).	La taxe d'habitation est liquidée forfaitairement selon le type d'habitation. (Art. 294 du CGI).	Tarif fixe en fonction du type d'habitation (Art. 296 du CGI) (Voir annexe 3)	

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application ³	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
6	Taxe Professionnelle Unique (TPU) Art. 128 à 140 du CGI Art. 56 à 57 du LPF	Sont assujetties à la Taxe Professionnelle Unique, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à soixante millions (60 000 000) de francs CFA quelle que soit la nature de l'activité. La TPU se compose d'un régime forfaitaire (CA inférieur ou égal à 30 millions) et d'un régime déclaratif (CA compris entre 30 millions et 60 millions). (Art. 130 et 131 du CGI).	La TPU selon le régime déclaratif est établie et due pour l'année entière sur la base du chiffre d'affaires. La TPU suivant le régime forfaitaire est liquidée forfaitairement suivant le chiffre d'affaires et le secteur d'activité. (Art. 133 du CGI)	La TPU suivant le régime déclaratif : - 2% du chiffre d'affaires pour les activités de production et/ou de commerce ; - 8% du chiffre d'affaires pour les activités de prestation de services. La TPU, régime forfaitaire, est déterminée suivant les tarifs multicritères définis à l'article 135 du CGI. (Voir annexe 4) (Art. 134 et 135 du CGI)	
7	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) Art. 172 à 212 du CGI Art. 60 à 65 du LPF	Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'État, les livraisons de biens meubles et les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. (Art. 172 du CGI). - Les opérations imposables en raison d'une disposition expresse de la loi (art 175 du CGI) - Cas particuliers des personnes morales de droit public (art 179 du CGI)	La base d'imposition est constituée : 1 - pour les livraisons de biens et les prestations de services par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation 2- pour les importations de biens neufs ou d'occasion, par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toutes natures perçus par l'Administration des Douanes à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. (Art. 186 du CGI) et du prélèvement au titre d'acompte (BIC)	18% 10% (Art. 195 du CGI).	
8	Taxe sur les Activités Financières (TAF) Art. 213 à 221 du CGI Art. 66 à 67 du LPF	Les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et d'une manière générale au commerce des valeurs et de l'argent sont soumises à la taxe sur les activités financières. (Art. 214 du CGI)	La taxe sur les activités financières est assise et liquidée sur le montant brut des profits réalisés à l'occasion des opérations imposables, la taxe elle-même étant exclue de la base d'imposition. (Art. 218 du CGI)	10% (Art. 220 du CGI)	
9	Taxe sur les Conventions d'Assurance (TCA) Art. 222 à 229 du CGI Art. 68 à 75 du LPF	Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurance ou avec tout autre assureur togolais ou étranger, est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire. (Art. 222 du CGI)	La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré. Sont notamment assujettis à la taxe : le coût des polices et avenants et de leurs copies, les indemnités de résiliation, les intérêts des avances sur polices (Art. 225 du CGI)	Les différents taux applicables en fonction du risque couvert : 5%, 25%, 3%, 6% et 0,20%. (Art. 228 du CGI)	
10	Droits d'Accises sur les Produits Pétroliers (DAPP) Art. 240 à 242 du CGI Art. 79 du LPF	Il est créé un droit spécifique désigné sous le nom de droits d'accises sur les produits pétroliers (DAPP). Son montant est inclus dans le prix de vente des produits pétroliers par quotité. (Art. 240 du CGI)	Volume (en litre) ou masse (en kg) des produits pétroliers	- Supercarburant sans plomb : 57,76 FCFA/Litre - Gas-oil ou gazole : 48,06 FCFA/Litre - Pétrole, d'essence d'aviation et de carburacteur 59,99 FCFA/litre - Pétrole lampant à usage domestique : 0 FCFA - Fuel, fuel-oil domestique (DDO) : 15 FCFA/Litre - Fuel-oil léger, fuel-oil lourd 1, fuel-oil lourd 2 : 15 FCFA/Litre - Huile lubrifiante : 50 FCFA par litre	

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application ³	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
				- Graisse : 60 FCFA par kilogramme - Gaz de pétrole liquéfié (butane) : 0 FCFA - Biocarburant : 0 FCFA (Art. 241 du CGI)	
11	Autres Droits d'Accises (ADA) Art. 243 à 249 du CGI Art. 80 à 82 du LPF	Des droits d'accises sont établis au profit du budget de l'État sur différents produits tel que énumérés dans la colonne « taux /tarif ». (Art. 243 du CGI)	La base d'imposition des droits d'accises est constituée : - à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ; - en régime intérieur, par le prix de vente sortie- usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. (Art. 245 du CGI)	- Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau 5% - Bières 18% - Autres boissons alcoolisées 50% - Tabacs 50% - Farine de blé 1% - Huiles et corps gras alimentaires 1% - Produits de parfumerie et cosmétiques 15% - Café 10% - Thé 10% - Les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux 5% (Art. 243 du CGI)	
12	Taxe sur les Produits des Jeux de Hasard (TPJH) Art. 230 à 234 du CGI Art. 76 à 77 du LPF	Les produits bruts des jeux de hasard réalisés par les cercles, les maisons de jeux, les casinos et la loterie nationale sont soumis à une taxe dont le taux est fixé à l'article 233 du CGI. (Art. 230 du CGI)	La base imposable est constituée par le montant brut des recettes ou le chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble des jeux mis à la disposition du public. Elle est réduite à la marge brute pour les produits des paris à la cote fixe. (Art. 232 du CGI)	Le prélèvement est fixé à : - 5% de la marge brute pour les produits des paris à la cote fixe ; - 5% des recettes brutes pour les paris mutuels et les autres jeux mis à la disposition du public. (Art. 233 du CGI)	
13	Taxe à l'Émission des Billets d'Avion (TEBA) Art. 235 à 239 du CGI Art. 78 du LPF	Il est institué au profit du Budget de l'État une taxe dénommée taxe à l'émission des billets d'avion pour des transports internationaux de personnes. La taxe est collectée par les sociétés de navigation aérienne de transport public, les agences de voyage et autres structures de vente de titres de transport aérien. (Art. 235 et 236 du CGI)	Titre de transport aérien	Le tarif de la taxe fixé à deux mille (2 000) francs CFA, est incorporé au prix du billet. (Art. 238 du CGI)	
14	Droits d'Enregistrement (DE) Art. 300 à 555 du CGI Art. 93 du LPF	Variable en fonction de la nature de l'acte : Mutations à titre onéreux Mutations à titre gratuit Marchés ou contrat Actes portant jouissance Actes innomés	Valeur : en ce qui concerne les droits progressifs ou proportionnels Acte : en ce qui concerne les droits fixes	Suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis, les droits d'enregistrement sont : - fixes ; - proportionnels ; - ou progressifs (Art. 301 du CGI)	

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application ³	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
				Les différents tarifs en fonction de la nature l'acte peuvent être consultés à la Section IV des DE (Art. 389 à 451 du CGI)	
15	Droits de Timbre (DT) Art. 556 à 640 du CGI Art. 94 à 96 du LPF	La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. Elle frappe la remise de certaines pièces et l'accomplissement de certaines formalités. (Art. 556 du CGI)	Page de l'acte	La contribution du timbre se subdivise en deux (02) catégories : - la première est le droit imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage ; - la seconde est le droit de timbre dont la quotité est déterminée en fonction des valeurs exprimées dans les actes qui y donnent ouverture ou de la nature de la pièce utilisée ou de la formalité accomplie. (Art. 556 du CGI)	
16	Droits de Conservation de la Propriété Foncière (DCPF) Art. 641 à 642 du CGI Art. 97 du LPF	Le DCPF est perçu à l'occasion des prestations de services ci-après, réalisées par le service de la conservation de la propriété foncière : – hypothèque judiciaire revêtue de formule exécutoire ; – inscription d'hypothèque ; – inscription de bail ; – réévaluation d'immeubles, fusion et démembrement de titres fonciers. (Art. 641 du CGI)	Assiette du droit proportionnel : Valeur vénale réelle ou réévaluée. (Art. 641 du CGI) Assiette des droits fixes : nature de la prestation (Art. 642 du CGI)	Droit proportionnel de 1% (Art. 641 du CGI) Droits fixes variable en fonction de la prestation (Art. 642 du CGI) (Voir annexe 5)	
17	Taxe sur les Plus-values de Cession à titre onéreux de biens immeubles, d'actions ou de parts sociales et de titres miniers ou licences d'exploitation délivrées par l'État (TPV) Art. 82 à 90 du CGI Art. 44 à 48 du LPF	Les plus-values immobilières effectivement réalisées par les personnes physiques ou des sociétés de personnes lors de la cession à titre onéreux de biens immeubles ou de droits immobiliers de toute nature sont soumises à titre libératoire à une taxe sur les plus-values. Il en est de même en ce qui concerne : 1. les plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales résidentes ou non-résidentes au Togo qui cèdent directement ou indirectement des actions ou parts de sociétés immatriculées au Togo ; 2. les plus-values de cession réalisées par les personnes physiques ou morales qui cèdent directement ou indirectement des titres miniers ou des licences d'exploitations délivrés au Togo. (Art. 82 du CGI)	Pour les cessions de biens immeubles et de droits immobiliers : La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation du bien ou du droit et le prix d'acquisition ou la valeur vénale de la mutation à titre gratuit. Pour les cessions d'actions ou de parts sociales : a) La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition. b) En principe, les prix de cession et d'acquisition à retenir sont les prix réels tels qu'ils sont stipulés dans l'acte correspondant. c) Lorsque le bien a été acquis ou cédé à titre gratuit, le prix à retenir pour le calcul de la plus-value est la valeur vénale du bien au jour de la mutation à titre gratuit. Pour les titres miniers ou des licences d'exploitations délivrés au Togo : La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession ou la valeur vénale du titre et le prix d'acquisition, et dans les autres cas notamment les ventes forcées, les expropriations et retrait de titres, par le prix réclamé. (Art. 85, 88, et 89 du CGI)	Le taux de la taxe est fixé à : 7% en ce qui concerne les cessions d'immeubles ou de droits immobiliers et d'actions ou de parts sociales ; 15% en ce qui concerne les titres miniers ou des licences d'exploitations délivrés au Togo. (Art. 90 du CGI)	
18	Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM) Art. 154 à 171 du CGI Art. 58 à 59 du LPF	La taxe sur les véhicules à moteur est due pour tous les véhicules à moteur immatriculés au Togo à l'exception de ceux exonérés par la loi. Pour l'application des dispositions qui précèdent, le groupe de mots « véhicules à moteur » désigne, sous réserve des exemptions prévues à l'article 157 du CGI, les véhicules automobiles, les camions, les camionnettes, les tracteurs routiers ainsi que les motocyclottes. (Art. 155 et 156 du CGI).	Cylindrée, puissance fiscale et catégorie (Art. 162 du CGI)	Droit fixe en fonction du Cylindrée, de la puissance fiscale et de la catégorie du véhicule à moteur. (Art. 162 du CGI) (Voir annexe 6)	

